



Republique de la Tunisie



Guide référentiel

pour la réintégration des enfants affectés par les conflits armés



Remerciement

Programme de mise en œuvre : Bureau du Délégué Général à la Protection de l'Enfance et Bureau de l'UNICEF Tunisie

Le document a été développé avec l'appui financier et technique de l'UNICEF Tunisie et du Royaume des Pays-Bas. Ce guide référentiel a été rédigé à la demande du Délégué Général à la Protection de l'Enfance par le Docteur Ali Jaidi avec le soutien de Rabeb Ayari et Antoine Deliege, spécialistes de Protection de l'Enfance au sein du bureau de l'UNICEF en Tunisie. Le contenu reflète les positions des intervenants, et pas nécessairement celles du Royaume des Pays-Bas.

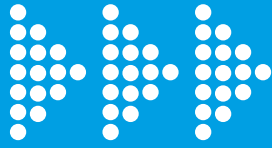


Table des matières

Cadre général

Introduction

Chapitre premier : Spécificités du domaine et principes en matière de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

1.Cadres juridiques national et international

- 1.1. Cadre juridique national
- 1.2. Cadre juridique international

2.Caractéristiques générales des enfants de retour des zones de conflit

- 2.1. Définition de l'enfant de retour des zones de conflit
- 2.2. Caractéristiques psychologiques et sociales
- 2.3. Quelques variables influençant la classification des enfants

3.Principes de la prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

- 3.1. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant
- 3.2. Principe de l'enfant victime
- 3.3. Principe de fourniture d'une protection intégrale
- 3.4. Principe de regroupement familial
- 3.5. Principe d'activation des spécificités pénales

4.Droits des enfants de retour des zones de conflit

- 4.1. Droit de revenir au sol national
- 4.2. Droit à l'identité
- 4.3. Droit à un développement sain et accès aux services sociaux
- 4.4. Droit de participer et d'exprimer son opinion

5.Approches de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

- 5.1. Approche des droits de l'homme
- 5.2. Approche biopsychologique
- 5.3. Approche sécuritaire et judiciaire

Chapitre II : Assurer le retour des enfants des zones de conflit et leur prise en charge

1.Processus de retour des enfants des zones de conflit et leur prise en charge

- 1.1. Principales phases du processus de retour des enfants des zones de conflit et leur prise en charge
- 1.2. Phases détaillées du processus de retour des enfants des zones de conflit et leur prise en charge
- 1.3. Processus intégral du retour des enfants des zones de conflit et leur prise en charge

2.Répartition des ministères, des institutions et des corps professionnels selon les phases du processus de prise en charge

3.Matrice du processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

Chapitre III : Contenu des interventions en fonction des différentes étapes du processus de prise en charge

1.Étape de la préparation au retour

- 1.1. Identifier les enfants et dresser les listes
- 1.2. Préparer le retour des enfants
- 1.3. Assurer le voyage de retour en Tunisie

2.Étape de l'arrivée en Tunisie et de l'accueil

- 2.1. Transit et évaluation
- 2.2. Remise à la famille élargie, la famille d'accueil ou placement dans un centre social
- 3.3. Étape de l'évaluation finale et achèvement de la prise en charge

3. Étape de la prise en charge psychologique, social et judiciaire de l'enfant

- 3.1. Étape de la réinsertion sociale
- 3.2. Étape du suivi et de l'évaluation
- 3.3. Étape de l'évaluation finale et achèvement de la prise en charge

Conclusion

Cadre général

Le retour des personnes actives dans les organisations armées, en particulier les combattants et leurs familles des zones de conflit et de foyers de tension, en Syrie, en Irak et en Libye, vers leurs pays d'origine, constitue un défi pour tous les pays, tant arabes qu'occidentaux. Selon de nombreux rapports et de multiples estimations, la Tunisie est considérée comme l'un des pays les plus concernés par ce retour, compte tenu du nombre relativement important de combattants tunisiens se trouvant engagés dans ces zones. La cadence des retours de ces personnes a connu une augmentation suite à la cessation des hostilités et au démantèlement et à l'effondrement de ces organisations du fait de leur incapacité à atteindre leurs objectifs.

C'est dans ce même contexte que s'inscrit le retour des femmes, des enfants et des adolescents des zones de conflits. Les enfants âgés de moins de 18 ans et les jeunes, âgés de plus de 18 ans, représentent un pourcentage important des personnes de retour des zones de conflit. Certains de ces enfants ont été recrutés par les groupes armés pour effectuer diverses tâches.

Bien qu'il n'y ait aucune donnée officielle précises disponible sur les personnes de retour des zones de conflit ou sur leurs familles et leurs enfants, l'organisation « Human Rights Watch » estime qu'il y a 2000 enfants et 1000 femmes détenus dans les prisons, les camps et les abris en Syrie, en Irak et en Libye. Selon les estimations de certaines organisations de la société civile (des estimations à vérifier), certains de ces enfants sont nés dans les régions sous le contrôle des groupes extrémistes ou y ont été ramenés par leurs parents et leurs familles en bas âge.

La nationalité tunisienne figure parmi le groupe de nationalités présentes dans les zones de conflit tant en Syrie, qu'en Irak et qu'en Libye. Par ailleurs, les camps, les campements et les prisons abritent un nombre indéfini d'enfants de nationalité tunisienne ou nés dans des zones de conflit, de père ou de mère tunisiens. Il est à noter qu'un grand nombre d'enfants sont nés sans être accompagnés de parents ou étant, uniquement, accompagnés de leurs mères. Un nombre réduit de ces enfants sont déjà retournés en Tunisie, alors que le reste des enfants et des adolescents sont toujours présents dans les zones de conflit.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du rapport de synthèse couvrant les rapports périodiques conjoints sur la Tunisie, publiés en septembre 2021, a appelé à la nécessité d'« intensifier les efforts visant à faire revenir les enfants nés de combattants terroristes tunisiens dans les conflits armés à l'étranger, et ce, dans le but de les protéger, de les réhabiliter et de les réintégrer ».

Dans le cadre de l'amélioration de la préparation de l'État tunisien et des parties concernées par ce phénomène de retour, et des efforts visant mieux gérer le retour des enfants et des adolescents des zones de conflit, le bureau du Délégué général à l'enfance ainsi que le bureau de l'UNICEF

¹<https://www.unicef.org/tunisia/rapports/observations-finales-du-comité-des-droits-de-lenfant-suite-à-lexamen-du-rapport-de-la?fbclid=IwAR19I5h9OwCvd1HNdhXXWkr36AXv8twBmDt-fmwNkq6WjPm3baWf5ZnrLc8>

en Tunisie ont organisé trois ateliers régionaux et un atelier national. Le premier atelier a été organisé à Tunis, le mardi le 15 juin 2021, le deuxième au centre à la ville de Kairouan le mardi 21 décembre 2021 et le troisième au sud dans la ville de Sfax le mercredi le 22 décembre 2021. En guise de couronnement des ateliers régionaux, un atelier national a été organisé le mercredi 8 juin 2022. La thématique des ateliers consistait à discuter toutes les problématiques relatives à la sécurisation du retour et à la prise en charge des enfants et des adolescents tunisiens se trouvant dans les zones de conflit. Compte tenu de ses obligations nationales et internationales par rapport à ce dossier, la Tunisie a pris l'engagement d'entreprendre le travail requis et d'adopter de nombreuses mesures aux niveaux diplomatique, sécuritaire, judiciaire et social, afin d'atteindre les trois objectifs suivants :

- Établir la liste des enfants tunisiens présents dans les zones de conflit, vérifier cette liste, munir ces enfants de pièces d'identité et de documents de voyage et commencer à fournir, sur place, les services de protection de l'enfance.
- Assurer le retour des enfants tunisiens à leur pays, les accueillir, cordonner avec leurs familles et leur permettre d'accéder à tous les droits humains, sociaux, civils garantis par la législation nationale et internationale aux enfants sans discrimination aucune.
- Lancer l'opération intégrale de prise en charge des enfants et de leurs familles, s'employer à les réhabiliter, à la réinsérer au sein de leurs familles et au sein de la société et suivre l'évolution de leurs situations sociales.

Les ateliers régionaux et l'atelier national ont décrit et analysé le travail devant être accompli afin de rapatrier les enfants tunisiens des zones de conflit. De même, ils ont déterminé les procédures diplomatiques, sécuritaires et judiciaires, les services sanitaires, psychologiques et sociaux nécessaires à la prise en charge de ces enfants et de leurs familles pour être en mesure de répondre à leurs besoins. En outre, ces ateliers visaient à identifier les institutions et les corps professionnels concernés, cerner les rôles de chacun d'entre eux et/ou entre elles à chacune des étapes du parcours d'intervention, ainsi que d'identifier les mécanismes et les outils de coordination de ces mécanismes. Tout ceci a été inscrit dans un document de référence qui a tenté d'expliquer avec précision le parcours de retour des enfants de zones de conflit et le processus intégral de leur prise en charge. Ce document tente, également, d'expliquer toutes les actions, les obligations et les missions incombant aux différents intervenants lors de chacune des étapes de ces processus. Le document de référence a, également, permis d'indiquer les fondements et les principes sur lesquels repose le droit de cette catégorie d'enfants à retourner à leur patrie, ainsi que le droit de jouir de tous les services sociaux que l'État met à la disposition de ces enfants.

Introduction

Le monde de l'enfance en général et la question du retour des enfants des zones de conflit en particulier représentent un domaine transversal, dans lequel les actions de nombreux ministères, institutions et corps professionnels se chevauchent. De même, ils constituent le domaine d'interventions des organisations internationales et des associations de la société civile. En fait, il s'agit d'un champ multidimensionnel dans lequel s'entremêle le volet sécuritaire, judiciaire et social qui requiert différents niveaux d'intervention, avec certaines questions nécessitant une intervention urgente, à court terme et d'autres nécessitant une prise en charge à long terme.

L'efficacité du travail entrepris par les acteurs intervenants en faveur des enfants de retour des zones de conflit réside dans le fait de répondre à un certain nombre de conditions, y compris celles relatives aux questions de principe. Ces dernières sont articulées sur la base des orientations et des lois internationales et nationales, qui établissent l'ensemble des droits humains et sociaux propres à cette catégorie d'enfants. D'autres conditions sont relatives au format de l'intervention en termes de sa composition et de son mode opératoire, alors que d'autres sont relatives au système des institutions et des programmes sociaux devant être compatibles avec les spécificités de la thématique, ainsi que de la catégorie que cible cette intervention. En effet, le document de référence s'emploie à atteindre cette fin.

Dans ce document, nous tentons d'asseoir les bases générales de référence relatives à la prise en charge des enfants en zones de conflit et de leurs familles d'accueil en Tunisie. Ces principes de référence aideraient les différents intervenants, qu'ils soient des institutions ou des corps professionnels, de se familiariser avec les fondements et les principes régissant leur travail dans ce domaine. De même, ils permettent d'identifier, de la manière la plus détaillée possible, les exigences de la prise en charge des enfants de retour des zones de conflit et de leurs familles dans diverses circonstances et situations possibles et à chaque étape du processus du retour et de la réinsertion de cette catégorie d'enfants.

Dans le présent document, nous essayons également de diagnostiquer les difficultés et les obstacles qui entravent le processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit, en nous appuyant sur les expériences professionnelles et l'expertise cumulées par les acteurs opérant dans le domaine de l'enfance, de manière générale, et en s'appuyant sur les expériences de terrain que les différents corps professionnels ont dû croiser lors de leur interaction avec les enfants de retour des zones de conflit. Le présent document ne remplace pas un manuel de procédures et ne fournit pas non plus une boîte à outils pour opérer dans le domaine. De plus, il ne propose pas de description scientifique exhaustive des conditions méthodologiques concernant les caractéristiques psychologiques et sociales des enfants de retour des zones de conflit.

01

CHAPITRE 1 :

● — Caractéristiques et principes de la prise
en charge des enfants de retour des
zones de conflit

1. Cadre juridique international et national

Le droit international et la législation nationale attribuent aux enfants de retour des zones de conflit, les enfants associés aux groupes armés et les enfants recrutés aux fins de conduire des activités liées aux conflits et aux guerres des spécificités différentes à celles attribuées aux autres catégories de victimes de conflits armés. Les faits historiques prouvent que les enfants ont toujours, tout au long de l'histoire, constitué la catégorie la plus vulnérable et la plus lésée par les conflits armés par rapport aux autres groupes, que ce soit en termes de nombre ou en termes de l'ampleur et de la nature des préjudices qu'ils subissent.

➤ 1.1. Cadre juridique international

Le droit international humanitaire repose sur un ensemble de principes et de normes proclamés par les instruments internationaux. L'État tunisien a adhéré à un certain nombre de textes et de conventions internationaux relatifs à l'enfant. Ainsi, il est possible de citer parmi les plus importants les instruments suivants :

- La Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977.
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
- Les principes du Cap et les meilleures pratiques de 1997 concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique.
- Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés connu comme étant les Principes et Engagements de Paris (février 2007).

L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à des conflits armés à « respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants », à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint

²Ratifiée en vertu de la loi organique n°92 de 1991 du 29 novembre 1991.

³Ratifié en vertu de la loi n°2002-42 du 7 mai 2002

⁴Ratifiée en vertu de la loi organique n°2017-30 du 2 mai 2017

⁵Ratifiée en vertu de la loi organique n°2018-2 du 15 janvier 2018.

⁶La Tunisie a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par décret-loi n°2011-4 du 19 février 2011.

⁷Le mardi 21 février 2017, la Tunisie a signé le document d'adhésion au Groupe des pays soutenant les Principes de Paris (2007).

l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités » et à s'abstenir « d'enrôler dans les forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ». De même, le paragraphe (c) du point 3 de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949 stipule que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ».

La Quatrième Convention de Genève de 1949 stipule la nécessité de protéger les enfants dans les zones de conflit et le devoir des Parties au conflit de « prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle » et « de favoriser l'accueil de ces enfants... ». De même, ces Parties au conflit « s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen ».

Les enfants de retour de zones de conflit, qui ont connu la guerre et ont été exposés à la violence ou à l'exploitation et ont été témoins de scènes de violences, sont considérés comme des victimes d'actes terroristes. Ceci pose un problème concernant la description du statut juridique des enfants qui ont été recrutés par des groupes ou des organisations terroristes, ou qui ont été impliqués dans des activités associées au terrorisme ou à des actions armées.

La Cour pénale internationale considère le recrutement d'enfants de moins de 15 ans, que ce soit par des États ou par des groupes armés, comme un crime de guerre. Elle souligne que les enfants de moins de 15 ans ne sont pas considérés comme suffisamment matures pour être recrutés. Ainsi, les enfants de moins de quinze ans qui ont pris part aux hostilités ne doivent pas être tenus pour responsables de leurs actes et doivent être traités en tant que « victimes ». Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a réaffirmé cette interprétation, qui autorise uniquement le procès des enfants de plus de quinze ans.

Pour sa part, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a estimé que les enfants de moins de 18 ans, recrutés par les groupes armés, de force ou volontairement, qu'ils soient des combattants actifs ou accomplissant un rôle de soutien, ne devraient pas être poursuivis pour appartenance à des groupes terroristes, mais devraient être réintégrés et réhabilités par le biais d'une gamme de programmes différents dans le cadre des mécanismes de justice réparatrice.

Lors du procès de Thomas Lubanga ¹⁰devant la Cour pénale internationale, la question s'est posée afin de savoir si un enfant pouvait donner son consentement éclairé dans le but de rejoindre un groupe armé, compte tenu « de la compréhension limitée de l'enfant quant aux conséquences de ces choix ». Les juges ont considéré que la question du consentement n'était pas pertinente aux fins de condamnation, étant donné que le recrutement volontaire et le recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans sont des crimes de guerre en vertu de l'article 8 (2) (e) (vii) du Statut de Rome.

⁸Rapport du Secrétaire général sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : S-2000-915.pdf (rscsl.org)

⁹La justice pendant et après un conflit armé : Voir le 3e document de travail du RSSG sur les enfants et les conflits armés 2011.

¹⁰Thomas Lubanga, ancien chef de guerre de la République démocratique du Congo accusé d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats dans les hostilités.

<https://news.un.org/ar/story/2012/07/161782>

1.2. Cadre juridique national

Le Code de protection de l'enfance en Tunisie constitue la référence juridique principale qui définit les cadres et les lignes directrices en matière de droits de l'enfant. Dans le titre préliminaire, le Code présente les principes généraux de la protection de l'enfance, notamment dans son article 2 qui garantit à « l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation ». De même, l'article 5 de ce Code garantit le droit à l'identité, car « chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité ».

Conformément à l'article 18 du même Code, l'enfant jouit de « toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés ». Dans le même sens, l'article 19 de ce Code interdit l'exploitation des enfants dans les différentes formes de criminalité organisée, « y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur ».

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une pierre angulaire sur la base de laquelle toutes les procédures concernant l'enfant sont évaluées. L'article 4 énonce ce principe et affirme l'obligation de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération « dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale ». Quant à l'article 9 il oblige toutes les personnes à qui incombe la responsabilité d'intervenir « d'informer l'enfant et ses parents ou ceux qui ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur ».

Le Code de protection de l'enfance accorde la priorité à l'action préventive et à la prise en charge de l'enfant au sein de son milieu familial. Dans ce sens, l'article 7 du Code prévoit que : « dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale ». Quant à l'article 8, il affirme que toute décision prise doit « tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans tous les cas, le Code prévoit la nécessité d'impliquer l'enfant dans toutes les décisions prises à son égard. Par conséquent, l'article 10 garantit le droit de l'enfant « d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité ». À cette fin sera donné à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation ».

L'article 20 du Code définit les situations susceptibles de menacer l'enfant, son intégrité physique et moral, tout en assignant dans l'article 30 au délégué à la protection de l'enfance « une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité

physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code ».

Quant à la protection de l'enfant en conflit avec la loi, l'enfant jouit d'une position particulière en termes de responsabilité légale. En effet, l'article 68 du Code de protection de l'enfance prévoit que « l'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus ». Cette présomption devient simple si l'enfant dépasse les 13 ans et n'a pas encore atteint les 15 ans. De même, cette spécificité se manifeste dans le principe de la correctionnalisation des crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, et ce conformément à l'article 69, dans le principe de ne pas tenir un enfant âgé de 13 à 15 ans pour responsable et de ne pas le punir lorsqu'il a tenté de commettre un délit.

Par ailleurs, le législateur s'est employé à réglementer les procédures de poursuite, d'enquête, de garde à vue et de jugement lorsqu'il s'agit d'enfants en les distinguant des autres procédures, en vue de tenir compte des caractéristiques psychologiques et sociales de l'enfant. L'article 94 du Code prévoit que « l'enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra pas être détenu provisoirement en matière contraventionnelle ou correctionnelle », en ajoutant que « l'enfant ne pourra être placé dans une maison d'arrêt que si cette détention paraît indispensable, ou encore s'il est impossible de prendre toute autre mesure, à condition de placer l'enfant « dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants, tout en veillant à le séparer immanquablement la nuit des autres détenus ».

Il est à préciser que le législateur fait prévaloir les procédures correctives et éducatives par rapport aux procédures répressives et privatives de liberté. Il distingue également entre les mesures provisoires et les procédures judiciaires. Il entend par mesures provisoires, les procédures qui peuvent être prises à l'égard d'un enfant en attendant l'achèvement de l'enquête ou la décision du tribunal. Elles consistent en des procédures détaillées dans les articles 91 et 93 du Code de protection de l'enfance qui comprennent, entre autres, prévenir les parents, le tuteur ou le gardien des procédures de poursuites, de la désignation d'un avocat pour l'enfant et d'assigner les services sociaux habilités pour être chargés de l'enquête sociale. De plus, le juge d'instruction pour enfants peut à titre provisoire ordonner le placement de l'enfant dans un établissement spécialisé ou décider sa mise en liberté surveillée, dans un centre de correction, ou auprès d'autres parties qu'il juge appropriées.

Cependant, si les faits imputés à l'enfant sont avérés, le juge pour enfants ou le Tribunal pour enfants prend les mesures nécessaires, notamment celles tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 99 du Code de protection de l'enfance prévoit ces mesures, telles que la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en la garde ou à une personne de confiance, la remise de l'enfant au juge de la famille, son placement dans un établissement, public ou privé, habilité et destiné à l'éducation et à la formation professionnelle, son placement dans un centre médical ou médicoéducatif habilité, son placement dans un centre de rééducation.

2. Caractéristiques générales des enfants de retour des zones de conflit

» 2.1. Définition de l'enfant de retour des zones de conflit

Il est possible de définir un enfant de retour des zones de conflit comme étant « toute personne âgée de moins de 18 ans, se trouvant dans une zone de conflit et qui a passé une partie de sa vie hors son pays d'origine en accompagnant sa famille ou seule, ou qui est née dans la zone de conflit de parents étrangers et dont la vie a été directement affectée par le conflit mené par ou une force armée ou des groupes armés dans cette zone ». Il est également entendu par enfant de retour des zones de conflit, l'enfant associé à une force armée ou à un groupe armé

Qui, conformément aux Principes de Paris « est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quel que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités ».

Ceci signifie que l'enfant de retour des zones de conflit comprend généralement les enfants étrangers se trouvant dans les zones de conflit et dont la vie est associée à l'impact du conflit armé mené par des groupes armés, qu'ils aient été recrutés et utilisés dans des actions liées au conflit, quelle que soit la nature de ces actions, ou même s'ils n'ont pas participé directement au conflit. Il est également important de souligner que cette question ne concerne pas uniquement les enfants moins de 18 ans, mais peut également inclure les jeunes et les adolescents qui ont un peu plus de 18 ans.

» 2.2. Caractéristiques psychologiques et sociales de l'enfant de retour des zones de conflit

Il s'agit d'une catégorie d'enfants souffrant d'une double vulnérabilité. Cette catégorie connaît des conditions de vie particulières et stressantes sur le plan physiologique, psychologique et social. Ces enfants se retrouvent confrontés à une expérience de vie complexe mêlée à de la privation, à de la violence et à des scènes choquantes et traumatisantes. Il s'agit d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans ou un peu plus, qui ont passé la majeure partie de leur vie dans des zones de conflit, avec des conséquences dévastatrices pour leur santé mentale et leur équilibre psychosocial. Les enfants dans les zones de conflit :

- ont été soumis à divers types de violences physiques, verbales et sexuelles. Ils n'ont pas eu le droit à des soins et à une protection familiale. Ils souffrent de malnutrition et d'insuffisance pondérale et ont de nombreuses maladies.

- n'ont pas été scolarisés ou ont abandonné prématurément l'école. La plupart d'entre eux souffrent d'analphabétisme totale. Ils sont devenus très tôt des victimes de la domination idéologique et du dogmatisme des groupes extrémistes.

- ont été témoins d'actes de violence, de meurtres et de l'atrocité des hostilités et certains enfants dans les zones de conflit ont été des témoins oculaires de l'assassinat de membres de leurs familles.

-Certains d'entre eux ont été forcés de participer à diverses activités pour le compte des groupes extrémistes, et d'autres ont été recrutés pour prendre part aux hostilités dans les conflits.

-Certains enfants ont été tués et ceux qui sont restés en vie ont été conduits – dans des conditions de vie difficile et inhabituelle en prison- à l'itinérance ou à se retrouver dans des refuges et des camps.

-La majorité des enfants dans les zones de conflit considèrent la violence comme un phénomène normal et naturel de la vie, car c'est la principale expérience qui a marqué leur vie depuis qu'ils ont pris conscience de leur existence.

Un enfant victime ou témoin de violences, vivant dans la peur et l'insécurité, manquant de nourriture et de soins médicaux, séparé de sa famille, sans logement, privé d'éducation, recruté par un groupe armé, etc., ne pourra pas échapper aux impacts dévastateurs. En effet, toutes ces situations peuvent entraîner de graves traumatismes. En outre, les enfants dans les zones de conflit sont exposés à des périodes d'anxiété intense, de solitude et de désespoir. Les adolescents sont confrontés à un avenir sans espoir et sans perspective, ce qui les pousse à se replier sur eux-mêmes en adoptant des comportements agressifs et hostiles à la société ou les conduit à la dépression. La soumission constante des enfants dans les zones de conflit à la violence et aux chocs entraîne des impacts destructeurs sur leur santé mentale, des dommages physiques, mentaux, psychologiques et sociaux les privant, ainsi, de toutes les conditions pour un développement sain à moyen et long terme.

Des expériences comparatives¹¹ montrent que les enfants qui ont été renvoyés dans leur pays et qui ont reçu les soins nécessaires par des spécialistes du domaine de la protection de l'enfance ont pu rétablir le contact avec leur famille élargie et ont été enregistrés dans des écoles comme le reste des enfants et ont réussi à rapidement s'insérer dans leurs communautés locales sans aucune difficulté.

¹¹<https://bulaninstitute.org/the-compendium-of-promising-practices-in-the-rehabilitation-and-reintegration-of-isis-linked-women-and-children/>

» 2.3. Quelques variables influençant la classification des enfants

Les enfants dans les zones de conflit partagent les particularités de l'expérience psychologique et sociale évoquées dans le paragraphe précédent. Toutefois, ils diffèrent selon d'autres variantes. Le Bureau des Nations Unies contre le Terrorisme fournit une classification des enfants de retour des zones de conflit qui tient compte des critères suivants :

En termes de lieu de naissance :

il s'agit soit d'enfants nés dans leur pays d'origine ayant voyagé par des moyens et dans des circonstances diverses vers les zones de conflit, soit des enfants nés dans les zones de conflit. Il est à noter que soit le père soit la mère a la nationalité du pays d'origine (tunisienne par exemple), ou l'enfant est de père tunisien par exemple et de mère non-tunisienne, ou le contraire.

En termes du mode de voyage vers les zones de conflit :

il s'agit d'enfants qui ont voyagé avec leurs parents affiliés à des groupes extrémistes, ou des enfants qu'on a faits voyager à l'insu de leurs familles par des groupes extrémistes et des réseaux criminels organisés. C'est notamment le cas des jeunes adolescents et des jeunes adultes de plus de 18 ans.

En termes de situation familiale :

Il s'agit d'enfants vivant avec leur famille ou avec leur mère et d'autres personnes sans soutien familial et parental. Certains de ces enfants ont des familles élargies en Tunisie cherchant à les rapatrier en Tunisie. Il s'agit de familles actives dans des associations de la société civile.

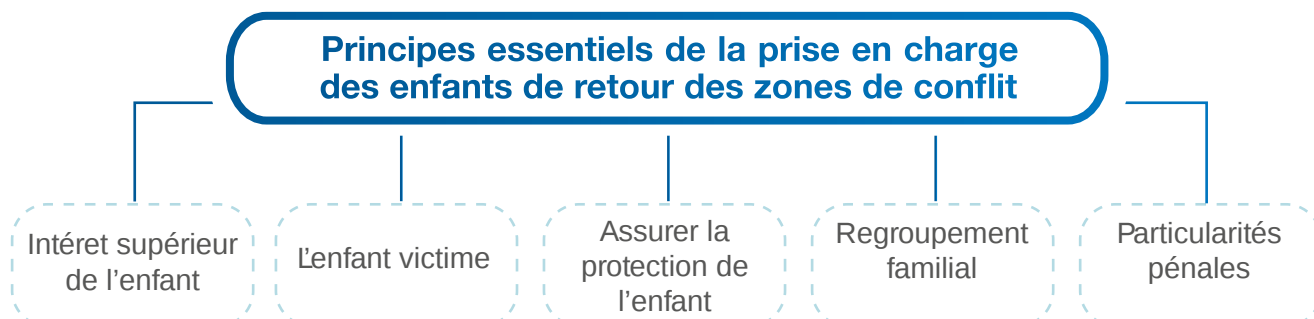
En termes de l'exploitation à laquelle les enfants ont été exposés :

Les enfants dans les zones de conflit sont exposés à différents types d'exploitation perpétrée par les groupes armés. L'exploitation des enfants varie selon leur âge, leur sexe et selon de nombreux autres facteurs dont les groupes armés saisissent l'importance quand il s'agit de recruter des enfants ou de leur affecter des travaux et des activités dans des domaines précis. Ainsi, il est possible de distinguer entre l'exploitation économique, et l'exploitation sexuelle, en particulier pour les filles, ainsi que l'exploitation dans des activités armées et des actes violents pour les enfants un peu plus âgés.

En termes de participation à des actes illégaux :

il s'agit d'enfants qui ont participé à des opérations armées et à d'autres activités enfreignant la loi avant de partir vers les zones de conflit ou après leur arrivée dans ces zones. Il s'agit, parfois, d'enfants qui n'ont pas participé aux activités des groupes extrémistes et qui n'ont pas commis des actes violant la loi. Dans tous les cas, l'appréciation du statut juridique de l'enfant se réfère aux dispositions du Code de protection de l'enfance, qui précise dans son article 68 que l'âge minimum de la responsabilité pénale est à treize ans, à condition que « l'âge de l'enfant se détermine à partir de la date la commission de l'infraction » (article 72) et non pas à la date de sa découverte.

3. Principes régissant la prise en charge des enfants de retour des zones de conflit



La prise en charge des enfants de retour des zones de conflit repose sur un ensemble de principes et de bonnes pratiques qui ont été développés dans le cadre du traitement de la question des enfants recrutés et/ou associés à une force armée ou à un groupe armé. Le document des Principes de Paris (février 2007) est le document guide qui assis les démarches essentielles devant orienter le travail entrepris par les États, les gouvernements, les organisations et la société civile en matière de prise en charge des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés. En outre, ce document comprend les connaissances et les enseignements tirés, en mettant l'accent en particulier sur les méthodes informelles menant ces enfants à s'associer aux forces armées et aux groupes armés et à les quitter, et ce, conformément aux normes et au droit internationales et en s'appuyant sur les « principes originaux du Cap ».

➤ 3.1. Mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus de prise en charge

Tel que recommandé par les législations nationales et internationales, toutes les procédures et mesures prises à l'égard des enfants de retour des zones de conflit doivent tenir compte de ce principe, comme c'est le cas pour les autres enfants. Il est entendu par l'intérêt supérieur de l'enfant la prise de mesures susceptibles de conduire à la satisfaction des besoins de l'enfant et à son développement sain sur les plans physiologique, psychique, mental et social. Dans ce cadre s'inscrit le principe d'accorder la priorité au retour et à la réinsertion des enfants des zones de conflit.

➤ 3.2. Considérer l'enfant de retour des zones de conflit un enfant victime

Ce principe s'applique à tous les enfants de retour des zones de conflit, y compris les enfants qui ont été recrutés dans les groupes armés ou dont il a été prouvé qu'ils ont participé aux différentes activités des groupes extrémistes. Les principes et les recommandations internationaux imposent de traiter les enfants de retour des zones de conflit sur cette base. Cette disposition leur confère le droit à la non-discrimination, le droit d'être écouté avis dans, le droit de participer à l'expression de leurs opinions dans les procédures et mesures liées à leur situation, en prenant en considération leur âge, leur degré de maturité, et le droit d'être protégé de toutes sortes de menaces. Ainsi, il faut traiter cette catégorie d'enfants dans le cadre de la justice réparatrice et de la réhabilitation sociale conforme

au droit international qui garantit aux enfants une protection spéciale prévue par de nombreuses conventions et principes. Il faut également, dans la mesure du possible, parvenir à des alternatives aux procédures judiciaires, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice des enfants.

» 3.3. Assurer une protection intégrale aux enfants

L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ». Les enfants qui ne participent pas aux hostilités bénéficient de la protection de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles et des dispositions du Protocole additionnel I. De même, il est appliqué à leur égard les garanties fondamentales accordées à ces personnes, notamment le droit du respect à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, et l'interdiction de la coercition, des châtiments physiques et moraux, de la torture, des peines collectives et des représailles.

» 3.4. Activer le principe du regroupement familial

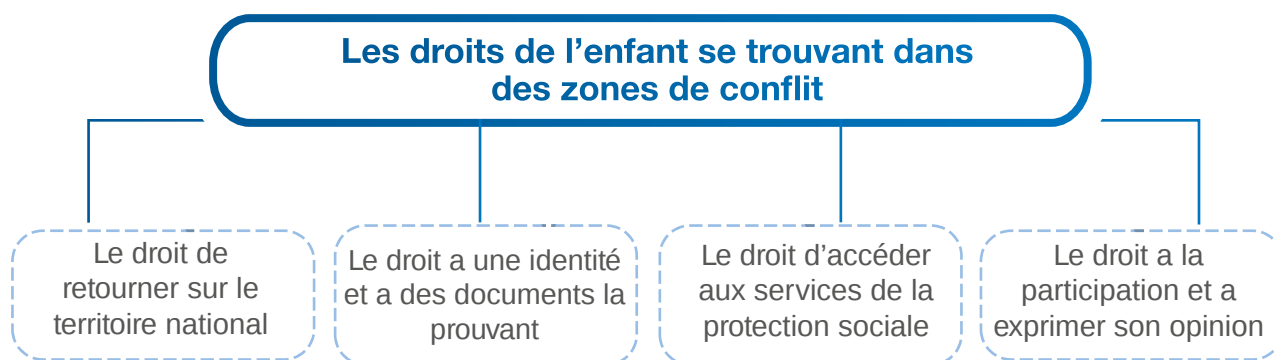
Le droit international prévoit le principe du regroupement familial qui est indiqué dans le paragraphe 3 de l'article 4 du Deuxième Protocole aux Conventions de Genève. En effet, ces dispositions stipulent l'évacuation des enfants des zones de combat après avoir obtenu le consentement de leurs familles, la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer le regroupement familial, le droit des enfants à l'enseignement et à l'éducation religieuse et morale. De plus, l'enfant de retour des zones de conflit a le droit de préserver le lien avec sa mère, même si cette dernière est en détention. Il bénéficie également de toutes les procédures et de tous les services qui aident à renforcer et à rétablir les liens de l'enfant avec sa famille élargie.

» 3.5. Activer le principe des particularités pénales pour l'enfant

Les enfants de retour des zones de conflit bénéficient du droit de jouir des particularités pénales prévues par la législation internationale et nationale, notamment par le Code de protection de l'enfance, dans les situations où la vérification sécuritaire et l'évaluation judiciaire aboutissent à l'accusation de l'enfant ou à la preuve de sa participation à des actes enfreignant la loi ou aux activités de groupes extrémistes. L'article 77 du Protocole I à la Convention de Genève prévoit que les enfants doivent être séparés des adultes lors de leur arrestation et que la peine de mort ne peut pas être exécutée contre une personne âgée de moins de 18 ans. L'article 68 de la IV Convention de Genève stipule qu'il n'est pas possible en aucun cas de prononcer la peine de mort à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans. Quant au Code de protection de l'enfance il privilégie dans son article 13 « les solutions préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté, et surtout les peines de courte durée ». En outre, l'article 14 du même Code prévoit la favorisation de la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non-discrimination ainsi que la participation des services et des institutions concernés par l'enfance dans prise de décisions et de choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Droit des enfants se trouvant dans les zones de conflit ou de retour de ces zones de conflit.

Les enfants de retour des zones de conflit jouissent d'un ensemble de droits reconnus par la législation internationale et nationale. L'appartenance à des familles extrémistes, ou ayant participé à des actes hostiles perpétrés par des groupes armés, ou la participation de l'enfant lui-même à des activités contraires à la loi, et autres cas de figure, ne privent pas l'enfant d'accéder à un ensemble de ces droits. Parmi ces droits, il faut insister sur les quatre droits fondamentaux que souligne le graphique suivant :



» 4.1. Le droit de retourner sur le territoire national

Il s'agit du droit des enfants dans les zones de conflit à retourner à leur pays d'origine. C'est un droit inhérent et inaliénable. L'article trente et un de la Constitution de 2022 prévoit qu'« aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité tunisienne, ni être banni, extradé, ni empêché de revenir à son pays ». Il en découle le droit d'obtenir la nationalité, le droit d'être inscrit dans les registres de l'état civil pour les enfants nés hors de leur pays d'origine, comme c'est le cas pour tous les enfants, sans aucune forme de discrimination.

» 4.2. Le droit à la nationalité

Il s'agit du droit de l'enfant d'obtenir une identité, de prouver sa filiation, d'obtenir la nationalité et d'être inscrit dans les registres de l'état civil. C'est un droit fondamental qui permet un accès facile aux restes des droits et des services sociaux. Il est à préciser que l'absence de preuves permettant de prouver l'identité de l'enfant n'annule pas son droit d'accéder aux droits civils et sociaux reconnus par la législation internationale et nationale relative aux enfants.

» 4.3 Le droit d'accéder à tous les services du système de sécurité sociale

Il s'agit du droit des enfants de retour des zones de conflit de jouir d'une vie décente et de vivre dans des conditions leur permettant de se développer convenablement sur le plan physiologique, psychologique, mental et social. Il inclut également le droit à la réinsertion sociale, social et locale et le droit d'accéder à tous les services de santé physique, psychologique, sociale et éducative approuvés par le système juridique et les politiques sociales en vigueur, et ce, conformément à ce qui est prévu par l'évaluation médicale, psychologique et sociale de chaque enfant, et selon les parcours de réhabilitation et de réinsertion sociale.

» 4.4. Le droit de participer et d'exprimer son opinion

Toutes les parties prenantes s'impliquent activement dans toutes les étapes et activités de l'évaluation et de la mise en œuvre de programmes visant à prévenir l'association des enfants aux forces armées ou aux groupes armés, à parvenir à leur libération et à garantir leur protection et leur réinsertion au sein de la vie civile. Par ailleurs, les enfants se réservent le plein droit à la participation et à l'expression de leurs opinions en ce qui concerne les mesures et les procédures prises à leur égard. Par conséquent, il faut toujours solliciter l'avis des enfants en particulier, ainsi que l'avis de leurs familles et de leurs communautés locales au sein desquelles les enfants retourneront.

5. Approches pour le traitement des enfants de retour des zones de conflit

Le traitement du dossier des enfants de retour des zones de conflit requiert la mise en place d'un référentiel de lignes et de normes directrices sur lesquelles les acteurs intervenants doivent se baser. Il est possible de citer trois approches essentielles dans ce référentiel, à condition qu'elles soient inter-liées et non prises séparément. Elles consistent en l'approche des droits de l'Homme, l'approche psychosociale et l'approche sécuritaire et judiciaire.

Le traitement du dossier des enfants de retour des zones de conflit requiert la mise en place d'un référentiel de lignes et de normes directrices sur lesquelles les acteurs intervenants doivent se baser. Il est possible de citer trois approches essentielles dans ce référentiel, à condition qu'elles soient inter-liées et non prises séparément. Elles consistent en l'approche des droits de l'Homme, l'approche psychosociale et l'approche sécuritaire et judiciaire.

» 5.1. Approche des droits de l'Homme

Souvent, les interventions se limitent à prodiguer des services qui visent à répondre aux besoins pratiques immédiats. Sans sous-estimer l'importance et la valeur de ces services, ils ne sont toujours pas compatibles avec un cadre de travail qui protège et renforce les droits des bénéficiaires, comme c'est le cas avec l'approche basée sur les droits de l'Homme. Cette dernière perçoit les bénéficiaires comme « détenteurs de droits », tout en leur offrant la possibilité d'être écoutés et de jouer un rôle actif dans le processus. Elle repose sur la reconnaissance tacite que l'inégalité et la marginalisation privent les personnes de leurs droits fondamentaux et les coincent dans une situation de pauvreté et d'exclusion.

Par ailleurs, une approche basée sur les droits signifie décrire des situations non pas d'une perspective humaine, mais d'une perspective nécessitant de respecter pleinement les droits des

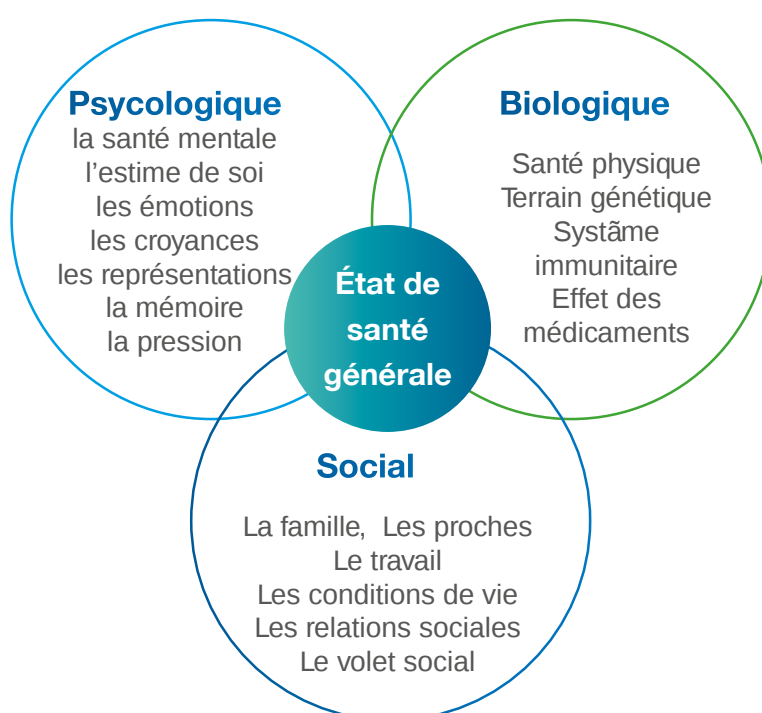
individus reconnus par la législation internationale et nationale. Ceci permet aux individus de réclamer justice en tant que droit et non en tant qu'acte de charité ou de faveur accordée par quiconque. Par conséquent, cette approche estime que la jouissance des droits (à l'alimentation, à la santé, à l'emploi, etc.) est le but ultime des actions de développement. De même, elle considère la revendication de ces droits et la possibilité de leur application comme le principal moyen de les réaliser.

Les droits des enfants de retour des zones de conflit sont une partie intégrante des droits de l'Homme. Il s'agit de droits fondamentaux, et ce, indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'origine, de la couleur, de la religion, de l'âge, de l'identité de genre ou de l'âge. Les droits de l'homme sont des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils sont universels, interdépendants, indissociables et inaliénables.

» 5.2. Approche biopsychosociale

L'approche biopsychosociale est un ensemble cohérent et détaillé de principes et d'hypothèses qui orientent les évaluations, les interventions et la prise en charge des individus. En parallèle, elle constitue un modèle théorique, c'est-à-dire un ensemble cohérent et détaillé d'hypothèses explicatives de la santé, de la maladie et de l'état psychosocial. En effet, elle représente un outil clinique, autrement dit un ensemble d'outils qui servent à établir des diagnostics et des thérapies directement applicables.

Théoriquement, cette approche considère que les facteurs biologiques, psychologiques et sociaux interviennent simultanément dans le maintien de la santé humaine ou dans l'évolution de maladies. Elle ne donne à aucun de ces trois facteurs une priorité sur les autres. De même, le terme « psychologique » désigne les processus cognitifs, émotionnels et comportementaux normaux, entre autres liés à l'interprétation des symptômes par une personne. Quant au terme « social », il fait référence à toutes les circonstances entourant un individu qui s'inter-influencent et sont affectées par son état de santé et psychologique.



d'un psychologue ou de problèmes de nature sociale nécessitant l'intervention d'un travailleur social, la bonne évaluation de la situation doit considérer le problème comme une composante complexe résultant de l'influence mutuelle entre les trois dimensions.

D'un autre côté, la catégorie des enfants de retour des zones de conflit représente un domaine tout à fait adéquat pour adopter cette approche, et ce, considérant la nature des problèmes dont ils souffrent sur le plan sanitaire, psychologique et social. Par conséquent, doit participer au processus d'évaluation le médecin, le psychologue, le psychiatre et le travailleur social, chacun dans le champ de sa compétence afin de développer un plan d'intervention intégré, qui prend en considération tous les facteurs impactant la situation des enfants.

5.3. Approche sécuritaire et judiciaire

L'approche sécuritaire et judiciaire est souvent considérée comme la moelle épinière des efforts déployés par les États pour faire face à la criminalité et à toutes les activités en violation avec la loi et menaçant la sécurité publique. Cette approche s'appuie sur le travail accompli par les corps professionnels sécuritaires et judiciaires pour faire respecter la loi par les moyens légitimes et par les capacités matérielles et humaines que l'État met à la disposition de ces corps pour faire face aux capacités et aux moyens mobilisés par les individus, les groupes et les réseaux, dans le but d'échapper à la loi. L'approche sécuritaire et judiciaire repose sur trois dimensions fondamentales. Elles consistent en la surveillance et la répression pour prévenir les infractions, les poursuites et les enquêtes pour dévoiler les infractions et arrêter leurs auteurs et la saisine de la justice pour déterminer les responsabilités et décider des peines assorties.

Cette approche se trouve souvent sous les feux de la critique car elle réduit la dynamique de l'infraction à l'acte et à l'auteur d'un côté, et à l'institution sécuritaire et judiciaire, ainsi qu'aux textes de loi, y compris les peines et les moyens de répression qu'ils contiennent d'un autre côté. De même, c'est une approche qui est perçue comme écartant les facteurs subjectifs, y compris les facteurs sanitaires, psychologiques, sociaux et environnementaux qui entraînent l'infraction. En effet, les détracteurs de cette approche, considèrent qu'il est nécessaire d'adopter une démarche globale où se mêlent les volets sécuritaire et judiciaire, tout en intégrant les dimensions relatives à la réhabilitation psychologique et à la réinsertion sociale, en particulier pour le groupe le plus âgé qui a commis des infractions dans des conditions inhabituelles et de détresse.

Il est à noter que les enfants de retour des zones de conflit sont les plus concernés par cette approche. À cet effet, plusieurs questions se posent auxquelles il faut apporter des réponses. Ces questions portent sur :

- Les facteurs, les circonstances et les parties qui les ont poussés vers les zones de conflit
- Les actes violant la loi qu'ils auraient pu commettre avant ou après leur voyage à ces zones de conflit
- Les responsabilités correctionnelles et pénales qui incombent aux mères et au reste de leur famille en relation avec les activités des groupes extrémistes
- La mesure dans laquelle les enfants sont capables de se réinsérer dans le tissu social, ou l'ampleur du risque sécuritaire qu'ils portent à moyen et long terme du fait d'être influencés par l'idéologie extrémiste et de s'habituer à des scènes de violence.

Les enfants de retour des zones de conflit sont considérés, avant tout, comme victimes et doivent être traités comme tels. En effet, ils ont besoin d'une protection sociale, ainsi que d'une protection judiciaire, car de nombreuses mesures liées au placement dans les établissements sociaux ou auprès de familles ont besoin d'être réconfortées par des décisions judiciaires. De même, les enfants en conflit avec la loi ont besoin d'une protection judiciaire dans le cadre des particularités pénales.

2

CHAPITRE 2 :

• —————

Sécuriser le retour des enfants des
zones de conflit et leur prise en charge

1. Processus du retour des enfants des zones de conflit

Le processus du retour des enfants des zones de conflit vers leur pays d'origine, la Tunisie, et leur prise en charge comporte trois grandes phases. Chacune des trois phases se compose de trois étapes mineures. Ceci signifie que le nombre total d'étapes est de neuf.

L'enfant traverse toutes ces étapes. Chaque institution, chaque acteur intervenant et chaque corps professionnel est compétent dans une ou plusieurs étapes, dans lesquelles il exerce ses fonctions avec des responsabilités limitées. L'exception demeure le Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors, représenté par le corps des délégués à la protection de l'enfance qui a la charge d'accompagner les enfants et les intervenants lors de toutes ces étapes, en particulier dès leur arrivée jusqu'à la fin de leur prise en charge.

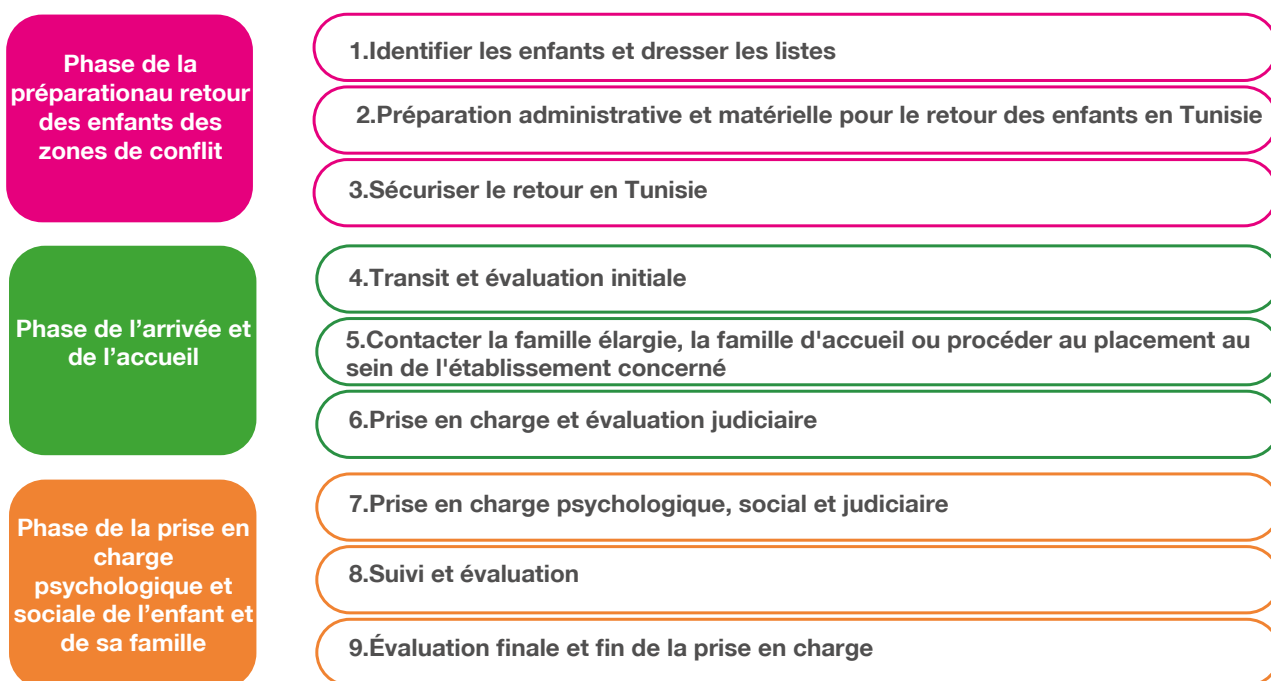
➤ 1.1. Principales phases du processus de retour des enfants des zones de conflit et de leur prise en charge



» 1.2. Les sous-étapes détaillées du processus de retour des enfants des zones de conflit et de leur prise en charge

Chacune des trois grandes phases comprend trois sous-étapes. Ainsi, le total des étapes auxquelles les différents intervenants doivent satisfaire leurs conditions et exigences techniques, légales et administratives est de neuf étapes, comme le montre le graphique ci-dessous :

Les étapes complètes du processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit



Afin de simplifier davantage le processus et de le relier directement à la pratique de terrain, nous diviserons chacune des neuf sous-étapes en trois étapes méthodologiques. Chaque étape comprend les actions, les activités et les procédures que le système d'intervention doit effectuer. Réussir le passage du nombre total de 27 étapes (3x3x3), permettra de réaliser la prise en charge intégral de l'enfant de retour des zones de conflit, commençant par la notification de son déclenchement, passant par la réalisation et la fin de la prise en charge.

➤ 1.3. Processus intégral du retour des enfants des zones de conflit et de leur prise en charge

Dans le tableau ci-dessous, nous résumons le processus de prise en charge, avec ses trois grandes étapes, ses neuf sous-étapes et ses vingt-sept paliers détaillés

Les principales étapes	Les sous-étapes	Les étapes détaillées
L'étape de préparation pour sécuriser le retour des enfants	1. Identification des enfants et création des listes	1. Recevoir et vérifier les notifi
		2. Enquête administrative et de terrain
		3. Inscription de l'enfant sur la liste des enfants tunisiens
	2. Préparation administrative et financière du retour	4. Préparation de l'enfant, de la mère et de la famille au retour
		5. Réponse aux besoins immédiats de l'enfant
		6. Préparation administrative et logistique du retour
	3. Assurer le voyage de retour au pays	7. Vérification de la totale préparation au voyage
		8. Accompagnement psychologique de l'enfant pendant le voyage
		9. S'assurer de la préparation complète pour la réception
L'étape d'arrivée, d'accueil et d'évaluation	4. Transit et évaluation initiale	10. Achèvement des procédures de transit
		11. Évaluation initiale
		12. Séparation ou non-séparation de l'enfant et de la mère
	5. Remise à la famille/ Placement dans un établissement de prise en charge sociale	13. Communication et évaluation de la famille
		14. Remise de l'enfant à la famille élargie, accu
		15. Placement dans un établissement de prise en charge
	6. Prise en charge judiciaire	16. Évaluation par le juge pour enfant
		17. Évaluation par un juge de la famille
		18. Suivi judiciaire
L'étape de la prise en charge psychologique, sociale et judiciaire	7. Réinsertion sociale	19. Prise en charge psychologique, sociale et de soins
		20. Intégration familiale et locale
		21. Réadaptation scolaire, comportementale et intellectuelle
	8. Suivi et évaluation	22. Suivi et évaluation sectoriels
		23. Suivi et évaluation collectifs
		24. Modification du plan d'intervention
	9. Évaluation finale et finalisation de la prise en charge	25. Évaluation finale
		26. Finalisation de la prise
		27. Vigilance et renvoi

2. Réparation des ministères, des institutions et des corps professionnels en fonction des étapes de la prise en charge

Les ministères, les institutions et les corps professionnels sont répartis sur le processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit, et ce, selon les besoins d'intervention. La plupart des ministères ont plusieurs étapes d'intervention, à l'exception du Ministère des Affaires étrangères, dont l'intervention se limite à l'étape de sécurisation du retour des enfants des zones de conflit.

1. Première phase	2. Deuxième phase	3. Troisième phase
1. Préparation pour le retour des enfants	2. Arrivée en Tunisie et accueil	3. Prise en charge psychologique sociale et judiciaire
Ministère des Affaires étrangères -Direction générale des affaires consulaires -Direction générale des droits de l'homme et des organisations internationales Ministère de l'Intérieur -Direction de la police technique et scientifique -Direction générale des relations extérieures -Direction de la police technique et scientifique -Direction générale des services spécialisés Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors -Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance -Délégués à la protection de l'enfance Ministère des Affaires sociales -Office des Tunisiens à l'étranger -Attachés sociaux Société civile -Associations actives sur la question des Tunisiens à l'étranger Organisations internationales -CICR -UNICEF	Ministère de l'intérieur -Direction des frontières -Pôle de la lutte contre le terrorisme -Police judiciaire Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors -Délégué à la protection de l'enfance - Psychologue Ministère de la justice -Juge de la famille -Juge pour les enfants -Pôle de la lutte contre le terrorisme Ministère de la santé -Médecin urgentiste -Psychologue -Médecin légiste -Médecins spécialistes Ministère des Affaires sociales -Comité générale de la promotion sociale -Centre de prise en charge sociale -Centre social d'observation des enfants -Centres de défense et d'intégration sociale -Direction de la promotion sociale -Travailleur social -Psychologue	Ministère de la Femme, de la Famille et d l'Enfance et des Seniors -Délégué à la protection de l'enfance -Psychologue -Travailleur social -Éducateur, animateur de jeunes -Conseiller de l'enfance auprès des tribunaux Ministère des Affaires Sociales -Travailleur social -Psychologue -Éducateur spécialisé -Conseiller de l'enfance auprès des tribunaux Ministère de la Santé -Médecin -Psychologue Ministère de la justice -Juge de la famille -Juge pour les enfants -Centre de correction pour les enfants Ministère de l'enseignement -Administration de l'école -Cadre éducatif Ministère de la formation professionnelle -Centres de la formation professionnelle -Formateur et coach professionnel

3. Matrice du processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

La matrice présente les neuf étapes du parcours relatif au retour des enfants et de leur prise en charge. En effet, elle permet d'examiner la situation générale de l'enfant, de la mère et de tout autre partie nécessitant une intervention, à côté de l'identification de leurs besoins ainsi que de leurs droits sociaux en fonction des conditions qu'ils traversent à chaque étape. De même, la matrice permet de répartir les rôles et les missions entre les différents acteurs intervenants.

Il est à noter que tout autre champ peut être ajouté selon les appréciations des intervenants, ou selon le diagnostic psychologique et social de l'enfant et de sa mère. Par exemple, la matrice présente l'enfant et sa mère comme principaux détenteurs de droits dans le processus de prise en charge. Cependant, il est possible si nécessaire d'ajouter la famille élargie, comme le grand-père, la grand-mère, ou tout autre personne amenée à prendre en charge l'enfant sous le format de droits découlant de la garde de l'enfant.

Matrice du processus de prise en charge des enfants de retour des zones de conflit

Préparer le retour				Arrivée et accueil			Prise en charge psychologique, sociale et judiciaire		
N°de l'étape	Dresser les listes	Préparer le retour	Sécuriser le retour	Finalisation des procédures de transit	Rencontre de la famille élargie	Prise en charge judiciaire	Réinsertion sociale	Suivi de l'enfant	Fin de la prise en charge
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Détenteurs de droits	Expérience de l'enfant								
	Besoins de l'enfant								
	Expérience de la mère								
	Expérience de la mère								
	Une tierce personne								
Fourniture de services	Intervenants								
	Bénéficiaire des services								
	Services								
	Activités								
	Lieux								
	Délais								

03

CHAPITRE 3 :

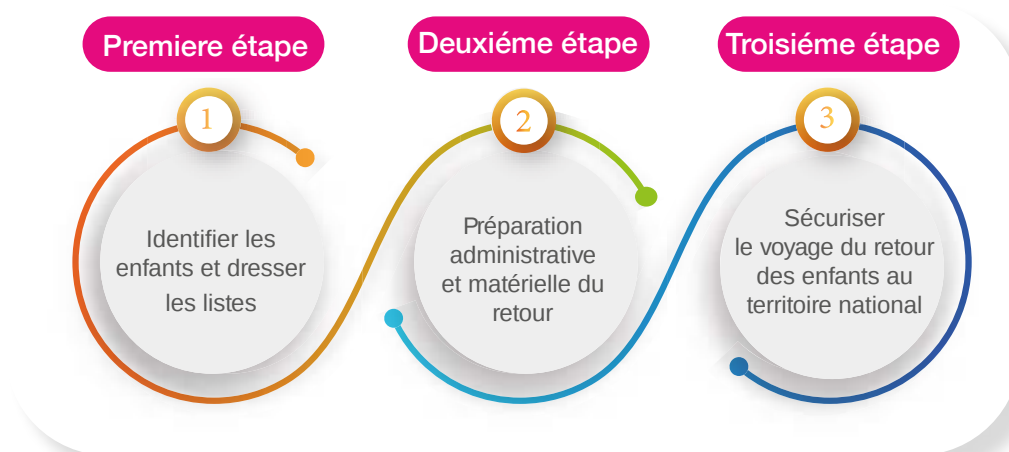
Contenu des interventions en fonction
des différentes étapes du processus de
prise en charge

Dans ce chapitre du présent document de référence, nous détaillerons les actions devant être prises par les différents acteurs dans chacune des neuf étapes que connaît le processus de prise en charge des enfants se trouvant dans les zones de conflit. Nous essaierons d'identifier les différents rôles, les missions et les activités requises et de cerner les acteurs principaux. De même, nous tenterons de diagnostiquer les éventuels problèmes et difficultés que peut rencontrer l'intervenant concernée à chaque étape.

Étape 1

1. Étape de la préparation au retour

Cette étape se rapporte aux efforts déployés par les autorités tunisiennes en collaboration avec les autorités étrangères dans les zones de conflit (Syrie, Irak et Libye), ainsi qu'avec les organisations internationales afin de dresser les listes définitives d'enfants de nationalité tunisienne nés soit en Tunisie soit dans des zones de conflit, et dont la nationalité a été prouvée comme le prévoient les lois d'octroi de nationalité en Tunisie. En effet, l'objectif est d'assurer leur retour en Tunisie. La phase de la préparation du retour comprend trois sous-étapes comme suit :



Cette phase comprend, dans toutes ses étapes, des actions et des démarches se déroulant en parallèle tant en Tunisie que dans les zones de conflit, et ce, soit en menant des enquêtes et en collectant les données pour vérifier les identités des enfants, soit en se préparant administrativement et logistiquement afin d'assurer le retour de ces enfants en Tunisie.

1.1 Première étape : identifier les enfants et dresser les listes

Résultats escomptés



À l'issue de cette étape, les autorités tunisiennes opérant dans le domaine de la protection de l'enfance seront en mesure d'identifier les enfants tunisiens, qu'ils soient nés en Tunisie, ou nés de père ou de mère tunisiens. Il est procédé à l'établissement des listes de ces enfants et le travail consistant à assurer leur retour en Tunisie est entamé.

Étapes de la phase : Cette phase comprend trois étapes. Le travail commence à ce stade par la réception de notification de l'intérieur ou de l'extérieur de la Tunisie. Dans les deux cas, le travail est déclenché afin de vérifier les notifications, l'identité et la nationalité de l'enfant.

Réception des notifications et vérification de leur sérieux :

Le travail commence en Tunisie, et ce, après une notification que reçoit les délégués à la protection de l'enfance de la part de la famille élargie, d'une association ou de la part de toute source officielle ou non officielle qui lui transmet l'information. Parfois, le travail commence à l'intérieur de la zone de conflit elle-même, après réception de notification par les autorités tunisiennes et envoyée par les autorités officielles dans les zones de conflit, ou par les organisations internationales ou par toute autre partie détenant l'information.

Enquête de terrain et enquête administrative :

Des enquêtes et des investigations sont menées afin de collecter les informations et les données sur les enfants, objet de notification, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Tunisie. Il s'agit d'enquêtes et d'investigations à caractère sécuritaire et social effectuées avec les parties pouvant constituer une source d'information. L'objectif est de s'assurer de la présence de l'enfant, de vérifier son identité et sa nationalité et d'examiner son statut et ses conditions.

Inscription de l'enfant dans la liste des enfants tunisiens dans les zones de conflit :

il faut à ce stade vérifier le sérieux de la notification et prouver l'existence, l'identité et la nationalité de l'enfant afin de pouvoir l'ajouter à la liste des enfants se trouvant dans les zones de conflit. Par la suite, le processus de prise en charge débute.



Parties concernées : les informations et les données sur les enfants dans les zones de conflit sont collectées au niveau du bureau du Délégué général à la protection de l'enfance. Ensuite, elles sont communiquées à toutes les parties concernées. À ce stade, les parties concernées peuvent être cernées comme suit :

- le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance
- le Ministère des Affaires étrangères, principalement les services consulaires dans les zones de conflit
- le Ministère de l'Intérieur, principalement les services chargés des dossiers de terrorisme et de recrutement vers les zones de conflit
- les organisations internationales, en particulier le CICR et l'UNICEF
- les associations locales tunisiennes et dans les zones de conflit actives dans le domaine de l'enfance ou dans les camps.

Travail requis : Identifier les enfants et les inclure dans une liste officielle tunisienne nécessite la conduite d'enquêtes sur chaque enfant supposé être tunisien. Il est possible de réaliser ceci par le biais des procédures suivantes :

Conduire des recherches sociales et sécuritaires avec et autour de la famille élargie en Tunisie pour vérifier des informations et recueillir un maximum de données sur l'enfant et ses parents et rechercher un canal potentiel de communication avec l'enfant dans la zone de conflit.

Une fois avisés de la présence d'enfants tunisiens dans la zone relevant du ressort de sa compétence (de l'intérieur ou de l'extérieur de la Tunisie), les services consulaires procèdent à la coordination avec les autorités étrangères et les organisations internationales, en termes d'actions à entreprendre pour déterminer le lieu de résidence de l'enfant, identifier les personnes l'accompagnant et rassembler suffisamment de données à son sujet. De même, les services consulaires entreprennent les démarches consulaires et diplomatiques nécessaires pour obtenir les accords et les autorisations nécessaires afin de préparer le terrain aux restes des intervenants pour s'acquitter de leur rôle en matière de prise en charge de l'enfant et de/des personne/s tunisienne/s l'accompagnant.

Vérifier l'identité de l'enfant et de ses parents, en revenant aux documents officiels tunisiens disponibles, ou en effectuant les enquêtes sécuritaires, administratives et sociales nécessaires en Tunisie, ou encore en ayant recours aux analyses génétiques et aux méthodes scientifiques disponibles, le cas échéant.

Inclure les enfants dans la liste des enfants tunisiens dont la nationalité tunisienne a été avérée et continuer le travail avec le reste des enfants dont l'identité n'a pas été vérifiée par les différents intervenants.

Éventuels problèmes :



Les problèmes et difficultés qui se posent consistent en tout ce qui peut entraver l'identification des enfants tunisiens se trouvant dans les zones de conflit, ou ce qui entrave leur inscription sur la liste des enfants tunisiens.

- Ne pas pouvoir retrouver l'enfant à l'endroit indiqué dans les notifications ou dans les données initiales.
- Ne pas pouvoir s'assurer de l'identité ou de la nationalité de l'enfant, ce qui est probable pour les enfants non accompagnés et qui n'ont avec eux aucun papier d'identité.
- Ne pas pouvoir visiter et rencontrer l'enfant parce qu'il se trouve dans un lieu difficile d'accès, ou parce qu'il se trouve dans un lieu de détention et qu'il est difficile d'obtenir des autorisations pour lui rendre visite.

Il est possible de surmonter ces problèmes par la persévérance dans le travail et par l'adoption des mesures



- ✓ Ne pas clore les dossiers des enfants qui n'ont pas été retrouvés, ou qui ne peuvent pas être joints, en continuant le travail et en accordant davantage de temps pour parvenir à des résultats à leurs égards.
- ✓ Entreprendre toutes les démarches diplomatiques et consulaires nécessaires et renforcer les contacts avec les parties susceptibles d'aider à surmonter ces difficultés, en particulier les organisations internationales et les associations locales dans les zones de conflit.

Expériences de l'enfant et de la mère et leurs besoins au cours de la phase de l'identification des enfants

Identification des enfants et établissement des listes	
Numéro de l'étape	1
Détenteurs de droits	Expérience de l'enfant L'expérience de l'enfant diffère en termes de voyage et de naissance : - des enfants qui ont voyagé avec leurs familles aux zones de conflit - des enfants qui ont été recrutés par des groupes et des réseaux - des enfants nés dans les zones de conflit de deux parents tunisiens - des enfants nés dans les zones de conflit de père tunisien ou de mère tunisienne L'expérience diffère en termes d'accompagnement : - des enfants accompagnés par leurs familles ou par leurs mères - des enfants qui ont perdu leurs familles X leurs mères L'expérience diffère en termes de nationalité à prouver : - des enfants ayant des justificatifs prouvant leur identité et leur nationalité - des enfants qui n'ont aucun document prouvant leur affiliation, leur identité et leur nationalité L'expérience diffère en termes de situation sanitaire, psychologique et sociale : - des enfants dans des lieux de détention - des enfants dans des camps et des refuges - des enfants sans abri et dépourvus de tout soutien - des enfants vivant dans des conditions de vie difficiles - des enfants manquant à des besoins fondamentaux
	Besoins de l'enfant - Droit de l'enfant de retourner dans son pays - Droit de l'enfant d'obtenir des documents d'identité et de nationalité - Droit de l'enfant à la satisfaction de ses besoins fondamentaux
	Expérience de la mère - Une mère tunisienne qui a voyagé avec son mari - Une mère tunisienne mariée à un étranger - Une mère non tunisienne mariée à un Tunisien - Une mère portée disparue à cause d'un décès ou de perte
	Besoins de la mère - le besoin et le droit de la mère de retourner dans son pays - le besoin et le droit de la mère à être prise en charge par son État
	Tierce personne - le droit de la famille élargie de récupérer son enfant des zones de conflit

Mode et contenu de l'intervention au cours de la phase de l'identification des enfants

		Identifier les enfants et dresser les listes
N° de l'étape		1
Fourniture de services	Intervenants	- Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance - Ministères des Affaires étrangères et les services consulaires dans les zones de conflit - Ministère de l'Intérieur et les services compétents dans la lutte contre le terrorisme et le recrutement - Les organisations internationales, notamment le CICR et l'UNICEF - Les associations locales basées en Tunisie et dans les zones de conflit actives dans le domaine de l'enfance
	Bénéficiaires des services	- l'enfant - la mère - la famille élargie
	Services	- recevoir les notifications et vérifier leur sérieux - enquête de terrain et enquête administrative - inclure l'enfant dans la liste des enfants tunisiens se trouvant dans les zones de conflit - procéder au processus de prise en charge sanitaire, psychologique et social de l'enfant en zone de conflit
	Activités	- identifier les enfants tunisiens et les rajouter à une liste tunisienne officielle - conduire une enquête sociale et sécuritaire avec et autour de la famille élargie en Tunisie - collecter autant d'informations que possible sur l'enfant et ses parents - chercher un probable canal de communication dans la zone de conflit - cordonner avec les autorités étrangères et les organisations internationales - identifier les personnes qui accompagnent l'enfant - obtenir les autorisations et des permissions nécessaires pour préparer le terrain à la prise en charge - vérifier l'identité de l'enfant et de ses parents - inclure l'enfant dans la liste des enfants tunisiens - continuer le travail avec le reste des enfants dont la nationalité n'a pas encore été prouvée
	Lieu	- Zones de conflit (Libye, Syrie, Yémen, autres) - Tunisie
	Temps	- L'étape débute depuis la réception de la notification sur l'existence d'enfants tunisiens dans les zones de conflit - L'étape s'achève par la sécurisation de leur retour en Tunisie

1.2. Préparation administrative et matérielle du retour des enfants vers la Tunisie

Résultats escomptés :

Au cours de cette étape, les autorités tunisiennes s'emploient à élaborer des listes nominatives des enfants et des mères qui sont prêts et désireux de retourner en Tunisie. Elles œuvrent également à achever tous les préparatifs nécessaires en Tunisie et dans la zone de conflit afin d'assurer leur retour. Il faut que les autorités tunisiennes s'assurent de quatre catégories de préparatifs :

- Tous les documents de voyage et de passage de frontières nécessaires pour les enfants et les accompagnateurs sont prêts
- les enfants et leurs mères ont bénéficié des services premiers d'ordre psychologique, médical et social et qu'ils sont prêts d'un point de vue psychologique et sanitaire à retourner en Tunisie
- le mode d'intervention en Tunisie est prêt pour accueillir les enfants et est en mesure de garantir le reste des étapes du processus de prise en charge
- la famille élargie en Tunisie a pris connaissance du retour de l'enfant et y est prête.



Étapes de cette phase : Au début de cette phase, les autorités tunisiennes disposent d'une liste des enfants tunisiens et de leurs mères dont les identités et la nationalité ont été vérifiées. Ainsi, les préparatifs à leur retour en Tunisie sont lancés. Cette phase comporte les étapes suivantes :



Préparer l'enfant, la mère et la famille élargie :

le travail commence avec l'enfant et sa mère pour vérifier le degré de sérieux de leur retour en Tunisie. Ensuite, l'enfant et la mère – qui souhaitent retourner – sont préparés sur un plan sanitaire et psychologique. De même, la famille élargie accueillant l'enfant est préparée, tout en vérifiant l'étendue de sa capacité, sur plan social et éducatif, à accueillir l'enfant et à répondre à ses besoins et du degré de son éligibilité à avoir la garde de l'enfant, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le délégué à la protection de l'enfance dans la région concernée est notifié afin d'entreprendre les actions et les contacts de coordination nécessaires avec toutes les parties prenantes impliquées dans le processus de prise en charge de l'enfant et de sa famille.

Prise en charge de l'enfant et de la mère dans la zone de conflit

les autorités tunisiennes entament la prise en charge de l'enfant et de la mère, dès qu'elles s'assurent de l'identité et de la nationalité de l'enfant. Elles œuvrent à l'évaluation des leurs besoins sanitaires et sociaux et à leur satisfaction, en coordination avec les organisations internationales et les associations actives sur place. Il est à préciser que le processus de prise en charge psychologique et sociale de l'enfant et de la mère débute à ce stade afin de répondre aux besoins instantanés des deux et de les préparer, d'un point de vue sanitaire et psychologique, à leur retour en Tunisie.

Préparation administrative et logistique du retour :

cette étape comprend la préparation des pièces d'identité de la mère et de l'enfant, des documents de voyage et de toutes les nécessités matérielles et immatérielles essentielles pour le voyage en Tunisie. De même, elle comprend le commencement des préparatifs administratifs et techniques requis par l'accueil et la prise de l'enfant en Tunisie, en particulier une alternative à la famille élargie si elle n'existe pas ou si elle n'est pas en mesure de garder l'enfant.

Les parties concernées : les parties concernées par la phase précédente sont les mêmes dans cette étape. S'ajoute à ces dernières le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent, les services du Ministère des Affaires sociales en Tunisie dans la région concernée, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes sociales et de l'évaluation de la situation sociale de la famille élargie. Les parties concernées par cette étape sont les suivantes :

- Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance
- Délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent
- Ministère de l'Intérieur, essentiellement les services chargés de dossier de terrorisme et du recrutement dans les zones de conflit
- Ministère des Affaires sociales, notamment les directions de la promotion sociale et les centres de défense et d'intégration sociale
- Ministère des Affaires étrangères, principalement les services consulaires dans les zones de conflit
- Les organisations internationales, en particulier le CICR et l'UNICEF
- Les associations locales actives dans le domaine de l'enfance
- Les associations locales en Tunisie et dans les zones de conflit actives dans le domaine de l'enfance et dans les camps.

Travail requis : Établir les listes des enfants et des mères de retour en Tunisie et finaliser toutes les procédures nécessaires tant en Tunisie que dans la zone de conflit et le pays de transit. Il est possible de parvenir à cette fin, en réalisant ce qui suit :

Organiser des entretiens avec l'enfant et la mère dans la zone de conflit pour cerner l'intensité de leur désir de retourner en Tunisie, les encourager à dissiper les peurs et les craintes du retour et les préparer sur un plan sanitaire et psychologique au retour. Ainsi, un cadre consulaire ou un attaché social s'acquitte de cette mission -lorsqu'il est disponible- ou un psychologue, désigné par une organisation internationale ou une association locale.

Procéder à l'évaluation initiale sur place et à la satisfaction des besoins nécessaires de l'enfant et de sa mère, en particulier ceux de nature sanitaire, psychologique, matérielle ou juridique. De même, est procédé à l'amélioration des conditions de vie de l'enfant et de sa mère dans leur lieu de résidence. D'un autre côté, il y a un travail qui est fait pour la réhabilitation sanitaire et psychologie et les aider à retourner et à supporter les conditions de voyage vers la Tunisie. Dans ce cas, on compte beaucoup sur les services fournis par les organisations internationales et les associations opérant sur place.

Procéder à l'établissement de tous les documents de voyage nécessaires pour déterminer les identités et franchir les frontières. En effet, ceci est fait en coordination entre les services consulaires dans les zones de conflit et les services concernés au niveau du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur et du bureau du Délégué général à la protection de l'enfance en Tunisie.

Notifier le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent afin de procéder aux travaux préparatoires avec les parties partenaires pour accueillir l'enfant et de contacter les services sociaux de la région.

Informar la famille élargie du côté paternel et la famille élargie du côté maternel, convoquer les services sociaux territorialement compétents pour conduire les enquêtes sociales nécessaires et effectuer une évaluation initiale sur les familles les plus habilitées, sur un plan social et éducatif, à obtenir la garde de l'enfant. En outre, il est procédé à la préparation de la famille à l'accueil et à la garde de l'enfant.

A défaut de famille élargie ou en cas de refus d'accueillir et d'avoir la garde de l'enfant, le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance cordonne avec le délégué à la protection de l'enfance et les services sociaux territorialement compétents pour déterminer l'établissement social pouvant accueillir provisoirement l'enfant.

Problèmes éventuels :



les problèmes et difficultés qui se posent à ce stade se rapportent aux entraves qui se dressent devant le processus de préparation au retour des enfants et de leurs mères en Tunisie.

- L'enfant et la mère ne souhaitent pas rentrer en Tunisie à cause des préoccupations d'ordre sécuritaire et judiciaire. Ceci est probable, notamment pour les enfants et les mères qui se sont livrés à des actes interdits par la loi.
- Il n'a pas été possible d'inclure l'enfant ou sa mère dans la liste des personnes de retour en Tunisie en raison de leur présence dans les prisons ou des lieux de détention, à côté du refus des parties qui les détiennent de les libérer ou de les remettre aux autorités tunisiennes pour des violations de la loi et des accusations qui leurs sont adressées.
- L'impossibilité d'obtenir ou de livrer les documents administratifs nécessaires pour sécuriser le voyage en Tunisie et franchir la frontière.
- L'absence de famille élargie de l'enfant en Tunisie, ou la réticence de la famille à accueillir et à avoir la garde de l'enfant, ou son manque d'éligibilité - au niveau sanitaire, éducatif et social à accomplir cette tâche. L'impossibilité de trouver un centre social habilité à accueillir et à héberger l'enfant.

Il est possible de surmonter ces difficultés par le travail et par la mise en œuvre des procédures suivantes :



- ✓ Respecter et accepter la volonté de l'enfant et de la mère de ne pas retourner en Tunisie. De même, il faut suivre le dossier avec les organisations internationales et les autorités étrangères de la zone de conflit afin d'être au courant du sort des personnes refusant de revenir en Tunisie.
- ✓ Coopérer avec les autorités étrangères et les organisations internationales pour suivre le sort des enfants détenus dans les zones de conflit, lesquels ont été inculpés, et leur fournir les services juridiques leur étant nécessaires.
- ✓ Sécuriser le contact entre l'enfant et sa mère d'une part et la famille élargie en Tunisie d'autre part afin de faire face aux comportements et attitudes refusant le retour en Tunisie, ou pour les aider à se débarrasser des préoccupations et à affronter la pression psychologique.
- ✓ Continuer dans la même voie pour accomplir toutes les étapes et répondre à tous les critères permettant à tous les enfants tunisiens d'obtenir des documents d'identité et des documents de voyage temporaires leur permettant de rentrer en Tunisie, et ce, indépendamment de la situation juridique des enfants et des mères.

Expériences de l'enfant et de la mère et leurs besoins pendant la phase de préparation au retour

Préparation pour le retour	
N° de l'étape	2
Détenteurs de droits	Expérience de l'enfant Expérience de l'enfant par rapport à la famille élargie - Cou du côté maternel - l'impossibilité d'identifier la famille élargie en Tunisie d'un enfant - Expérience de l'enfant par rapport à l'identification de son identité : - Un enfant pour lequel les autorités tunisiennes ont été en mesure de prouver son identité et sa nationalité tunisienne - Un enfant qui a obtenu les documents officiels relatifs à l'identité et à la nationalité - Un enfant dont les autorités tunisiennes ne sont pas encore parvenues à prouver son identité et sa nationalité tunisienne Expérience de l'enfant par rapport à la possibilité de retourner en Tunisie : - Des enfants dans des situations leur permettant de retourner en Tunisie - Des enfants dans des situations de détention ou dans une situation juridique ne leur permettant pas de retourner en Tunisie - Expérience de l'enfant par rapport au désir de retourner en Tunisie : - Un enfant qui désire retourner en Tunisie - Un enfant qui ne désire pas retourner en Tunisie - Une mère qui ne souhaite pas retourner en Tunisie
	Besoins de l'enfant - Droit à des soins de santé, des soins psychologiques et sociaux sur place - Droit de respecter son désir de ne pas retourner en Tunisie - Droit d'obtenir des documents d'identité et de nationalité
	Expérience de la mère Expérience de la mère par rapport au retour en Tunisie : - une mère qui souhaite revenir en Tunisie - une mère qui souhaite ne pas retourner en Tunisie
	Besoins de la mère - Droit de bénéficier de soins médicaux, psychologiques et sociaux - Droit de respecter son désir de ne pas revenir en Tunisie - Droit d'obtenir des documents d'identité et de nationalité
	Tierce personne - Droit de la famille élargie d'avoir des informations sur leur enfant - Droit de la famille élargie de récupérer l'enfant des zones de conflit

Mode d'intervention et ses contenus au cours de la phase de la préparation au retour

		Préparation au retour
N° de la phase		2
Fourniture de services	Intervenants	Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance - Délégué à la protection de l'enfance dans le gouvernorat concerné par le retour de l'enfant - Ministère de l'Intérieur, principalement les services en charge des dossiers de terrorisme et de recrutement dans les zones de conflit - Ministère des Affaires sociales, en particulier les services de la promotion sociale et les centres de défense et de réintégration sociale - Ministère des Affaires étrangères, principalement les services consulaires dans les zones de conflit - Les organisations internationales : le CICR et l'UNICEF - Les associations locales en Tunisie et dans les zones de conflit actives dans le domaine de l'enfance
	Bénéficiaires des services	- L'enfant - La mère
	Services	- Préparer l'enfant, la mère et la famille élargie au retour - Prendre en charge l'enfant et la mère dans la zone de conflit - Préparer le retour sur un plan administratif et logistique
	Activités	- organiser des rencontres avec l'enfant et la mère dans la zone de conflit - œuvrer à dissiper les peurs et les craintes du retour - les préparer au retour sur un plan sanitaire et psychologique - effectuer une évaluation initiale sur place - procéder à la satisfaction des besoins premiers nécessaires pour l'enfant et la mère - compléter tous les documents d'identité et de voyage - entreprendre tous les travaux préparatoires avec les partenaires pour accueillir l'enfant - informer les familles élargies paternelles et maternelles - convoquer les services sociaux compétents pour mener les enquêtes sociales nécessaires - conduire une évaluation première sur la famille élargie - désigner le centre social qui peut accueillir provisoirement l'enfant
	Lieu	- Zones de conflit (Libye, Syrie, Irak, Yémen, autre pays) - Lieu
	Temps	- La phase commence à partir du moment de la réception de la notification sur l'existence d'enfants tunisiens dans les zones de conflit - Elle se termine par la sécurisation de leur retour en Tunisie

1.3. Sécuriser le voyage de retour en Tunisie

Résultats escomptés :



Au cours de cette phase, les autorités s'emploient à assurer l'arrivée de l'enfant et de sa mère en Tunisie et à fournir un accompagnement ou un suivi entre le point de départ, à partir de la zone de conflit, et le point d'arrivée au niveau du poste frontalier tunisien.

Étapes de cette phase : Cette étape commence, dans la zone de conflit, à partir du moment et du lieu du début du voyage de retour et se termine par l'arrivée de l'enfant et de sa mère à un poste frontalier tunisien. Cette phase comporte les trois étapes suivantes :



Vérifier la préparation intégrale pour entamer le voyage du retour.

Pour ce faire, il faut déterminer le lieu, la date et l'itinéraire du voyage de retour en Tunisie. De même, il faut que tous les enfants et leurs mères concernés par le retour soient enregistrés sur une liste officielle, en ayant tous les documents nécessaires à ce voyage. De même, il faudrait s'approvisionner en médicaments et en nourriture ainsi que toutes les nécessités tout au long du voyage. En effet, il s'agit d'un point très important qui ne peut être passé sous silence, en particulier pour les trajets qui ont un itinéraire terrestre.

Sécuriser l'accompagnement, notamment psychologique pour la mère et l'enfant :

est procédé à la désignation des accompagnateurs des enfants et des mères ainsi que leurs qualités. Il peut y avoir une escorte sécuritaire, mais l'accompagnement psychologique de l'enfant et de la mère demeure une nécessité, en particulier lors de longs trajets ou lors de voyage terrestre où les accompagnateurs observent et sécurisent les différentes phases du voyage. Le but est de répondre à toute urgence survenant pendant le trajet. Il est à préciser que l'accompagnement est surtout demandé dans la situation où les enfants ont perdu leurs mères et n'ont pas d'accompagnateurs de leurs familles.

Vérifier la totale préparation en Tunisie pour accueillir l'enfant :

En Tunisie, il faut que la famille élargie, ou le centre social destiné à accueillir l'enfant ainsi que toute l'équipe d'intervenants soient au courant du lieu et de la date de l'arrivée en Tunisie et soient prêts pour effectuer toutes les démarches et les actions requises par le processus de prise en charge. De même, ils doivent être présents lors de l'arrivée de l'enfant en Tunisie. En outre, le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance et le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent doivent être préalablement informés afin qu'ils puissent mobiliser les parties prenantes et coordonner le processus de prise en charge de l'enfant. Il est important que les soucis et les préoccupations de sécurité n'empêchent pas cela. En effet, elles doivent être abordées d'une manière autre que la dissimulation d'informations aux parties amenées à prendre en charge l'enfant. Il s'agit d'une étape prépondérante car la méconnaissance ou le manque de préparation du système d'intervention en Tunisie rendra la mission du délégué à la protection de l'enfance complexe, notamment en ce qui concerne l'hébergement. De plus, ceci peut mettre l'enfant dans une situation critique qui aura certainement des effets néfastes sur le reste du processus de prise en charge.

Parties concernées :

les parties concernées à ce stade sont énumérées ci-dessous :

- le Ministère des Affaires étrangères, principalement les services consulaires dans les zones de conflit
- les organisations internationales
- les associations locales dans les zones de conflit
- le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance
- le Ministère de l'Intérieur, principalement les services chargés des affaires de terrorisme et de recrutement dans les zones de conflit et les services concernés par les postes frontaliers.

Travail requis : À ce stade, le travail se rapporte essentiellement à la préparation matérielle du voyage, à la sécurisation de tout le trajet d'un point de vue sécuritaire et à la garantie d'un accompagnement psychologique aux enfants, tout en répondant aux besoins nécessaires du voyage, notamment pour les enfants. Pour ce faire, il faut suivre les démarches suivantes :

Se procurer l'approvisionnement nécessaire pour répondre aux besoins des enfants et de leurs mères en termes de santé, d'alimentation, de vêtements et autres besoins, notamment lorsque le voyage se fait via la voie terrestre. Les organisations internationales et les associations locales dans les zones de conflit peuvent aider à fournir tout ou une partie de cet approvisionnement.

Rassembler les enfants et les mères concernés par le départ suffisamment de temps avant le voyage et vérifier leurs identités. De même, partager les recommandations nécessaires en ce qui concerne le comportement sécuritaire à adopter tout au long du trajet par un psychologue. Ce voyage est essentiellement assuré par les services du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les personnes présentes dans les zones de conflit.

Désigner des accompagnateurs officiels pour le voyage. L'objectif de ceci est de sécuriser l'itinéraire de retour, affronter toute urgence survenant et répondre aux besoins émergents au cours du trajet. Une escorte sécuritaire est censée être désignée par le ministère de l'Intérieur et un accompagnement psychologique est désigné par le Délégué général à la protection de l'enfance ou par une organisation internationale.

Demander Au Psychologue Et Aux Accompagnateurs De Préparer Un Programme De Travail Relatif Aux Enfants Et Aux Mères, Afin De Poursuivre La Préparation Psychologique, Surmonter Les Épreuves Du Voyage, Notamment Lorsque Le Voyage Se Fait Par Voie Terrestre Et Pouvoir Accomplir Les Procédures Sécuritaires Et Administratives Sur Le Chemin Pour Arriver En Tunisie.

Programmer Des Temps Et Des Lieux De Repos Pendant Le Voyage Lorsque La Voie De Retour En Tunisie Est Terrestre Et Par Moyen De Transport Routier, Ce Qui Est Prévisible Si Le Pays Concerné Est La Libye.

Assurer Le Suivi Par Le Bureau Du Délégué Général À La Protection De L'enfance En Tunisie De Toutes Ces Étapes. Il Doit Également Être En Contact Avec La Famille Élargie Et Le Centre Social Pour Les Informer Que L'enfant Est En Route Pour La Tunisie. Il Est À Souligner Que Les Préoccupations Sécuritaires Ne Doivent Pas L'empêcher D'avoir Les Données Sur L'heure Et L'emplacement Des Enfants Et Le Passage D'un Point À Un Autre.

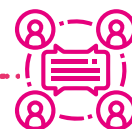
Problèmes éventuels :



Les problèmes et les difficultés qui se posent à ce stade réside dans tout ce qui pourrait entraver le processus de retour en Tunisie.

- Manifestation chez l'enfant ou la mère de comportements et d'attitudes refusant le retour aux derniers instants sous l'effet de la peur ou de la pression psychologique.
- Confrontation à certaines urgences pendant le voyage en rapport avec l'état de santé des enfants ou des mères, ou dû au stress et à la pression psychologique auxquels ils peuvent faire face durant le voyage.
- Changement enregistré dans les attitudes ou la volonté des acteurs chargés de l'accueil et de l'hébergement de l'enfant, à l'instar de la famille élargie ou du centre social.
- Camouflage des informations relatives au voyage de retour des enfants en Tunisie des intervenants pour des raisons de sécurité.

Il est possible de surmonter ces difficultés en procédant comme suit :



- ✓ Comme souligné précédemment, il faut respecter et accepter le souhait de l'enfant et de la mère de ne pas retourner en Tunisie, et ce, peu importe l'étape à laquelle ils expriment leur opinion. Le cadre d'accompagnement, en particulier le psychologue intervient pour aider l'enfant et sa mère à se débarrasser de leurs peurs et de leurs craintes et à surmonter la pression psychologique. Mais dans tous les cas, nul ne peut être contraint de voyager. Si nécessaire, l'affaire fera l'objet de suivi avec les organisations internationales et les autorités étrangères dans la zone de conflit concernée afin de savoir le sort des personnes qui ont refusé le retour en Tunisie.
- ✓ Il est possible, si nécessaire, d'assurer le contact entre l'enfant et sa mère d'un côté et la famille élargie en Tunisie d'un autre, afin d'être en mesure de faire face aux comportements et aux attitudes refusant le retour en Tunisie, à dissiper les préoccupations et à confronter la pression psychologique qui se manifeste directement avant le voyage ou sur le chemin.
- ✓ Il est nécessaire d'assurer une coordination entre le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance et les autorités de sécurité par rapport à tout ce qui concerne le voyage de retour des enfants en Tunisie. L'objectif est de pouvoir mobiliser les parties prenantes au moment opportun. Le bureau du Délégué général oblige tous les cadres intervenants de se tenir au secret professionnel et de tenir compte des considérations sécuritaires, sans pour autant porter préjudice au reste du processus de l'intervention et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Expériences de l'enfant et de la mère et leurs besoins au cours de la phase de la sécurisation de leur besoin pour le voyage de retour en Tunisie

Sécuriser le voyage de retour en Tunisie	
N° de l'étape	3
Détenteurs de droits	Expérience de l'enfant en rapport avec la possibilité de retourner en Tunisie : - des enfants qui ont obtenu tous les documents leur permettant de revenir - des enfants qui n'ont pas obtenu tous les documents leur permettant de revenir - des enfants qui ne peuvent pas revenir en Tunisie à cause de la nationalité ou en raison de leur détention Expérience des enfants en rapport avec le retour de la mère : - des enfants accompagnés par leurs mères - des enfants non-accompagnés par leurs mères - des enfants en bas-âge nécessitant et ayant besoin d'accompagnement Expérience des enfants par rapport à leur état psychologique et mentale concernant le retour : - des enfants qui ont peur ou qui ont une phobie de voyager ou de revenir en Tunisie - des enfants dans un état de santé ne leur permettant pas de voyager et nécessitant un accompagnement psychologique Expérience de l'enfant par rapport à la préparation de la famille élargie pour le garder : - des familles élargies qui souhaitent avoir la garde de l'enfant et qui en sont capables - des familles élargies qui refusent d'avoir la garde de l'enfant ou qui ne sont pas en mesure de l'avoir
	Besoins de l'enfant - Le droit d'obtenir tous les documents lui permettant de rentrer en Tunisie - Le droit d'assurer son retour en Tunisie dans les meilleures conditions - Le droit d'établir un premier contact avec la famille élargie
	Expérience de la mère Expérience des mères par rapport à la possibilité de rentrer en Tunisie : - des mères qui ont obtenu tous les documents leur permettant de revenir - des mères qui n'ont pas obtenu tous les documents leur permettant de revenir - des mères qui ne peuvent pas rentrer en Tunisie en raison de leur détention ou parce qu'elles sont des étrangères Expérience des mères par rapport à l'état psychologique et mentale concernant le retour : - des mères qui ont peur, qui ont une phobie de voyage ou de retourner en Tunisie - des mères dans un état de santé ne leur permettant pas de rentrer ou qui ont besoin d'un accompagnement médical.
	Besoins de la mère - Le droit d'obtenir tous les documents leur permettant de revenir en Tunisie - Le droit de leur sécuriser leur retour dans les meilleures conditions - Le droit d'établir un premier contact avec la famille élargie
	Tierce personne

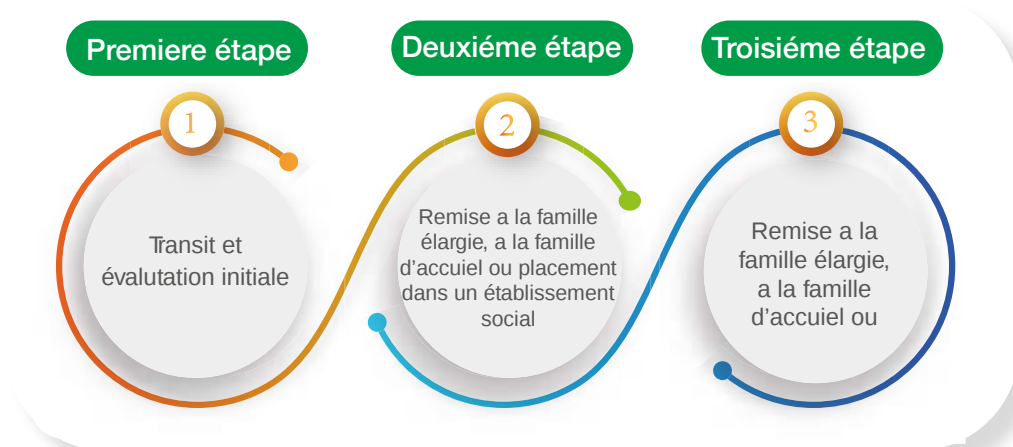
Mode de l'intervention et ses implications au cours de la phase de la sécurisation du voyage de retour

Sécuriser le retour en Tunisie	
N° de l'étape	3
Fourniture de services	Intervenants - Ministère des Affaires étrangères, principalement les services consulaires dans les zones de conflit - Les organisations internationales - Les associations locales dans les zones de conflit - Le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance - Ministère de l'Intérieur, principalement les services en charge des affaires de terrorisme et de recrutement vers les zones de conflit et les services opérant dans les postes frontaliers
	Bénéficiaires des services - L'enfant - La mère
	Services - vérifier la totale préparation pour entamer le voyage de retour - assurer l'accompagnement, en particulier l'accompagnement psychologique pour la mère et l'enfant - vérifier la totale préparation en Tunisie pour accueillir l'enfant
	Activités - Assurer la préparation matérielle du voyage et de la sécurité tout au long du trajet - Assurer un accompagnement psychologique et répondre aux besoins essentiels requis par le voyage - Se procurer l'approvisionnement nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant - Rassembler les enfants et les mères concernés par le départ suffisamment de temps avant le départ - Vérifier les identités et les documents - Partager les recommandations nécessaires relatives au comportement sécuritaire - Désigner des accompagnateurs officiels lors du voyage - Programmer les heures et les lieux de repos lors des voyages routiers - Tenir la famille élargie et le centre social informés pour se préparer
	Lieu - Les zones de conflit (Libye, Syrie, Irak, Yémen, etc.) - Les postes frontaliers - Tunisie
	Temps - La phase commence à partir du moment de la réception de la notification d'existence d'enfants tunisiens dans les zones de conflit - Elle se termine par la sécurisation de leur retour en Tunisie

Étape 2

2. Étape de l'arrivée et de l'accueil

Cette phase concerne le travail accompli par l'État tunisien par le truchement de ses différents organes et institutions pour accueillir les enfants et leurs mères de retour des zones de conflit et prendre les mesures spéciales urgentes, notamment celles relatives à la garde et à l'hébergement de l'enfant. À son retour en Tunisie, l'enfant traverse une expérience de vie différente sur le plan psychologique et mental, en particulier les enfants en bas âge ou les enfants nés dans les zones de conflit ou les enfants devant être séparés de leurs mères pour des raisons judiciaires. Cette phase comporte trois étapes :



Chaque phase comprend trois étapes, comme c'est le cas dans la phase précédente. Le but est de faciliter la démarche et de rendre sa représentation facile pour les intervenants. À partir de cette étape, la plupart du travail requis se résume à ce que doivent effectuer les différents acteurs en Tunisie, sur le plan central ou sur le plan régional pour garantir la prise en charge de l'enfant. Des actions peuvent encore être nécessaires entre les autorités tunisiennes et les autorités compétentes dans la zone de conflit pour compléter certaines données légales et judiciaires concernant l'identité de l'enfant, le mariage de la mère ou du père, les identités des parents, la situation pénale de l'enfant et de la mère, etc.

2.1. Phase de transit et d'évaluation

Résultats escomptés :



Au cours de cette phase, les autorités tunisiennes s'attèlent à s'acquitter de leurs missions de manière professionnelle, tout en tenant compte de la nature des défis et des enjeux par rapport à l'accueil, à l'évaluation sécuritaire et à toutes les mesures à prendre au moment où l'enfant et sa mère arrivent en Tunisie. Un tel travail laissera une bonne impression garantissant ainsi la coopération de l'enfant, de la mère et de la famille élargie. Ceci facilite le reste du processus de prise en charge pour l'État et les parties intervenantes.

Étapes de la phase : Cette phase se déclenche à partir du moment où l'enfant et la mère arrivent au poste frontalier et se termine par la prise de mesures nécessaires en matière de garde et d'hébergement de l'enfant.



Terminer les procédures de transit :

Il s'agit d'une étape importante dans la mesure où c'est le premier moment où l'enfant entre en relation avec l'État et son pays, la Tunisie. Il est possible que cette expérience première laisse une impression ou un certain impact sur la suite des étapes, selon leur déroulement. Il est possible de dédier un couloir spécial aux enfants et aux mères pour accomplir les formalités douanières leur permettant de traverser le territoire tunisien. Toutefois, il faut dans tous les cas que les agents du cadre douanier et sécuritaire -travaillant dans les postes frontaliers- soient informés et conscients de la nature de cette tâche. En effet, ceci rend l'expérience de transit confortable car c'est un premier message de l'État tunisien pouvant conférer confiance chez les enfants et les mères. Quant aux missions de l'accompagnateur, lors de cette phase, elles consistent en l'explication de ce qui va se passer et en la présentation des enfants aux responsables de transit. Il est nécessaire, dès l'arrivée des enfants et des mères en Tunisie, que le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance et le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent soient informés et présents pour cordonner le reste du processus de prise en charge. De même, il est possible d'inviter la famille élargie à participer à l'accueil de l'enfant.

Évaluation initiale :

elle comprend une évaluation psychologique, sociale, sanitaire et une vérification sécuritaire. Il s'agit des premières étapes de la prise en charge des enfants de retour des zones de conflit, laquelle consiste à soumettre l'enfant et sa mère aux différents examens médicaux nécessaires et à l'évaluation sociale. Sur la base des résultats des examens médicaux et psychologiques, d'autres mesures médicales peuvent être décidées dans le cadre des soins psychologiques et physiques devant être apportés aux enfants et à leurs mères. Par ailleurs, la nature du problème requiert l'intervention de l'organe sécuritaire, en particulier les forces spécialisées dans la lutte contre le terrorisme. L'évaluation sécuritaire couvre à la fois l'enfant et la mère. De même, elle vise à identifier leurs situations légales, notamment pour les enfants de plus de 13 ans qui sont légalement redevables. L'existence de présomptions ou de preuves montrant la participation de la mère ou de l'enfant à des actes enfreignant la loi, en particulier les activités à caractère terroriste, démontre qu'il est impératif de les renvoyer au ministère public et au juge d'instruction. Si ceci s'avère vrai, le reste du processus se fera conformément au Titre II du Code de protection de l'enfance, sous la rubrique de l'enfant en conflit avec la loi ou l'enfant délinquant, tel que décrit par le code. Ainsi, il faut se tourner vers les normes de référence relatives à la manière de traitement des dossiers des enfants en conflit avec la loi, sachant qu'elles sont disponibles.

Séparation ou non de l'enfant de la mère :

Pour certains enfants, leurs mères sont recherchées par la justice. Par conséquent, il faut séparer les enfants des mères. C'est une situation très difficile pour tous les enfants, et encore plus difficile pour les enfants en bas âge. La présence du délégué territorialement compétent, ou désigné par le bureau du Délégué général à la protection de l'enfance et du psychologue s'avère une nécessité pour la prise en charge psychologique de l'enfant et de la mère afin de faciliter la séparation et atténuer des séquelles dévastatrices qu'elle peut générer. La situation est meilleure pour les enfants dont le débouché de l'évaluation sécuritaire décide de ne pas les séparer de leurs mères.

Parties concernées : Les parties concernées à ce stade sont les suivantes :

- le ministère de l'Intérieur, principalement les services chargés des affaires de terrorisme et de recrutement vers les zones de conflit et les services opérant dans les postes frontaliers
- Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance
- le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent
- le psychologue

Travail requis : À ce stade, le travail se rapporte à l'achèvement des démarches administratives relatives au transit, à la réalisation de l'évaluation sécuritaire initiale et à la prise de premières démarches qui détermineront le reste du processus de prise en charge de l'enfant. Pour ce faire, il faut entreprendre les actions suivantes :

Le/les accompagnateur/s présentent les enfants et les mères aux responsables des postes frontaliers, ils présentent la situation et aident les enfants et les mères à présenter leurs documents d'identité, ainsi que les documents de voyage. De même, ils suivent le processus, agissent dès survenance d'événements et de questions posées par le cadre douanier et sécuritaire de manière appropriée et réclament l'intervention du Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance, le cas échéant.

Lorsqu'il est impossible pour un enfant et sa mère de rentrer en Tunisie, notamment pour des raisons telles que le manque de documents administratifs, le délégué à la protection de l'enfance intervient pour coordination avec le ministère de l'intérieur et parvenir à des solutions urgentes. Ces solutions peuvent consister dans la fourniture des documents manquants en urgence ou dans l'obtention de l'autorisation de passage en plaçant les personnes concernées dans un lieu d'hébergement temporaire jusqu'à régularisation de la situation.

Inviter la famille élargie pour accueillir l'enfant et la mère, si possible.

Assurer l'accompagnement légal de l'enfant et de la mère à l'arrivée et veiller à ce que l'évaluation ou l'enquête sécuritaire soit conduite conformément aux normes et aux garanties prévues par le Code de la protection de l'enfance.

Réserver aux enfants qui s'avèrent être en conflit avec la loi, suite à une évaluation sécuritaire, un processus de prise en charge spécifique comme énoncé dans le Code de la protection de l'enfance.

Assurer un accompagnement psychologique lors de la séparation de l'enfant de sa mère qui atténue des séquelles de la séparation et réajuste l'équilibre psychologique de l'enfant.

Problèmes éventuels :



les problèmes et les difficultés surgissant à ce stade sont tout ce qui peut entraver le processus de prise en charge de l'enfant.

- Des documents d'identité ou des documents de voyage incomplets ou qui présentent des défaillances empêchant ainsi l'achèvement des procédures de transit.
- L'évaluation sécuritaire est en cours ou conduit à la prise de mesures considérées comme menaçant l'intérêt supérieur de l'enfant ou qui violent les dispositions du Code de protection de l'enfance.
- La séparation de l'enfant de sa mère entraîne un traumatisme psychologique et des séquelles dévastatrices sur le psychisme de l'enfant. Elles peuvent compromettre la suite du processus de prise en charge.

Il est possible de surmonter ces difficultés en s'employant à appliquer les procédures suivantes :



- ✓ Le bureau du délégué général à la protection de l'enfance doit cordonner avec les services du ministère de l'intérieur pour parvenir à une solution définitive ou temporaire, qui permet à l'enfant et à la mère d'entrer sur le sol tunisien jusqu'à ce que tous les documents soient remplis.
- ✓ Le bureau du délégué général à la protection de l'enfance cordonne avec les services du ministère de l'intérieur et les services du ministère de la justice, en ayant recours à l'expertise juridique dans le dessein de parvenir à une solution adéquate à la situation posée, et ce, conformément aux dispositions du code de l'enfance.
- ✓ Assurer la prise en charge de l'enfant par un psychologue, et si nécessaire, orienter l'enfant vers un psychiatre spécialisé en pédopsychiatrie.

Expériences de l'enfant et de la mère et leurs besoins lors de l'accomplissement des procédures de transit et de l'évaluation sécuritaire

Accomplissement des procédures de transit et l'évaluation initiale	
N° de l'étape	4
Dé détenteurs de droits	Expérience de l'enfant Expérience de l'enfant à ce stade est marquée par la peur et la pression psychologique résultant de : - la pénibilité du voyage et les conditions du voyage en Tunisie - le fait d'affronter les autorités de sécurité aux aéroports et aux postes frontaliers - faire face aux différents intervenants qu'ils soient médecins, psychologues ou travailleurs sociaux L'expérience des enfants à l'arrivée peut varier en fonction des facteurs suivants : - tous les documents nécessaires pour entrer en Tunisie sont au complet - les documents nécessaires pour entrer en Tunisie sont incomplets - l'enfant est recherché par les services de sécurité et la justice ou figure sur les listes de personnes recherchées - l'enfant est dans un état psychologique et de santé anormal qui nécessite une intervention urgente. Expérience des enfants par rapport à l'hébergement : - des enfants qu'on peut remettre à leurs familles élargies - des enfants à placer dans les centres sociaux
	Besoins de l'enfant Les besoins les plus importants de l'enfant à son arrivée en Tunisie sont d'ordre sanitaire et psychologique. Parmi ces besoins, il est possible de citer ce qui suit : - le droit aux soins de santé - le droit à un accompagnement psychologique - le droit à un accueil dans des conditions adéquates - le droit d'avoir toutes les informations relatives à son sort - le droit à des explications sur le processus qu'il traversera - le droit de contacter la famille élargie
	Expérience de la mère Les expériences des mères à ce stade sont marquées par la peur et la pression psychologique et résultent en ce qui suit : - la pénibilité du voyage et les conditions du trajet vers la Tunisie - la confrontation des autorités sécuritaires aux aéroports et postes frontaliers - la confrontation des intervenants tels que les médecins, les psychologues et les travailleurs sociaux Expériences des mères à leur arrivée peut varier en fonction des facteurs suivants : - les documents nécessaires pour entrer en Tunisie sont complets - les documents nécessaires pour entrer en Tunisie sont incomplets - la mère est recherchée par les services de sécurité et la justice, ou figure sur la liste des personnes recherchées - la mère est dans un état de santé psychologique ou de santé anormal qui nécessite une intervention urgente.
	Besoins de la mère La mère a besoin de : - soins médicaux à son arrivé en Tunisie - prise en charge psychologique et sociale - contacter sa famille élargie et sa belle famille - connaître son sort et celui de son fils dans le détail - connaître l'intérêt supérieur de l'enfant et participer à son développement.

Mode de l'intervention, ses implications et les procédures de transit et de l'évaluation initiale

		Achèvement des procédures de transit et de l'évaluation initiale
N° de l'étape		4
Fourniture de services	Intervenants	- Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance - Délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent - Ministère de l'Intérieur, principalement les services en charge des dossiers de terrorisme et de recrutement vers les zones de conflit, ainsi que les services en charge des postes frontaliers - le psychologue
	Bénéficiaires de services	- l'enfant - la mère
	Services	- compléter les procédures de transit - évaluation sécuritaire - séparation ou non de l'enfant de sa mère
	Activités	- Les accompagnateurs présentent les enfants et les mères aux responsables des postes frontaliers - Ils aident les enfants et les mères à présenter leurs documents d'identité et les documents de voyage - Ils veillent au suivi de l'opération et interagissent avec les évolutions et les questions du cadre douanier et sécuritaire - Ils demandent l'intervention du bureau du Délégué général à la protection de l'enfance, si nécessaire - Ils cordonnent avec les services du ministère de l'intérieur afin de parvenir à des solutions urgentes concernant des problèmes survenant - Ils ramènent la famille élargie pour accueillir l'enfant et la mère - Ils garantissent l'accompagnement juridique pour l'enfant et la mère à l'arrivée - Veiller à conduire une évaluation sécuritaire conformément aux garanties et aux normes prévues par le Code de protection de l'enfance - Réserver aux enfants en conflit avec la loi un processus de prise en charge spécifique - Assurer un accompagnement psychologique lors de la séparation de l'enfant de sa mère
	Lieu	Tunisie - Les aéroports et les postes frontaliers - Lieu de résidence de la famille élargie - Les centres sociaux - Les postes de détention
	Temps	- La phase commence dès l'arrivée au poste frontalier et se termine par la remise de l'enfant à sa famille élargie ou son placement dans un centre d'accueil social.

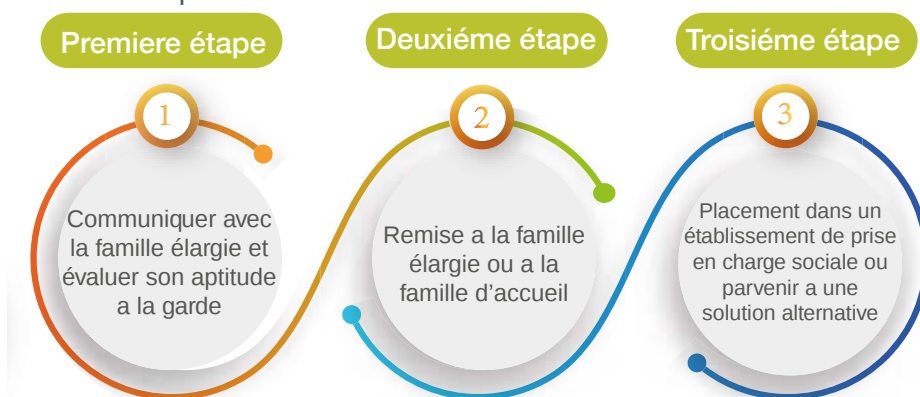
2.2. Phase de remise à la famille élargie, à la famille d'accueil ou placement auprès d'un établissement social

Les résultats attendus :



À l'issue de cette étape, l'enfant est soit sous la tutelle de la famille élargie, soit est placé dans un établissement social public ou privé supervisé par l'une des associations actives dans le domaine ou bénéficie de toutes solutions alternatives qui fournit une tutelle et un hébergement.

Les étapes : À ce stade, commence la prise en charge psychologique et sociale de l'enfant. Il s'agit de prendre des mesures à caractère urgent concernant la garde et l'hébergement de l'enfant, qui sont l'une des principales attributions du délégué à la protection de l'enfance, avant qu'il ne transmette un rapport à ce sujet au juge de la famille pour lui donner un caractère légal conformément aux procédures déterminées par le Code de la protection de l'enfance. Ces étapes comprennent trois paliers :



Communiquer avec la famille élargie ou la famille d'accueil ou/et évaluer sa préparation à la garde :

Le délégué à la protection de l'enfance communique avec la famille élargie, avec le service social territorialement compétent, avec l'assistante sociale qui a mené l'enquête sociale sur la famille élargie et avec le psychologue affecté, de prime abord, à l'évaluation psychologique initiale de l'enfant. Le psychologue peut être le spécialiste qui a accompagné l'enfant lors du voyage de retour. Le délégué à la protection de l'enfance consulte également l'enfant et la mère pour prendre une décision urgente concernant la garde de l'enfant. Cette décision est justifiée par des arguments, des justifications et des données liées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Remise à la famille élargie ou à la famille d'accueil chargée de la garde de l'enfant

L'enfant est remis à la famille élargie paternelle ou à la famille élargie maternelle, ou à la famille d'accueil, selon les recommandations de l'enquête sociale, ou selon ce que les familles désirent, s'il y a un accord entre elles et notamment, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La mesure a un caractère provisoire jusqu'à sa présentation au juge de la famille.

Placement dans un établissement social ou parvenir à une solution alternative :

Lorsque l'enfant n'a pas de famille élargie ou à défaut de le placer auprès d'une famille d'accueil, le délégué à la protection de l'enfance doit placer l'enfant dans un établissement social adapté à ces fins. Le placement institutionnel fait partie des options qui s'offrent au délégué avant l'arrivée de l'enfant en Tunisie. Les superviseurs de l'établissement sont également informés à l'avance de la question, s'engagent à accepter l'enfant et sont en mesure de fournir les raisons nécessaires pour l'accueillir et répondre à tous ses besoins essentiels. L'absence d'un établissement capable de fournir un hébergement oblige toutes les parties à rechercher des solutions temporaires alternatives, telles que des familles d'accueil, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

Les parties concernées : Les parties concernées pour cette étape sont :

- Le délégué général à la protection de l'enfance,
- Le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent,
- La famille élargie,
- Les services du Ministère des Affaires Sociales,
- Le travailleur social,
- Le psychologue,
- Le centre social qui propose un hébergement,
- Les associations qui gèrent des centres sociaux destinés à accueillir les enfants et les mères.

Travail requis : Le travail à ce stade consiste à contacter et à inviter la famille élargie/la famille d'accueil, charger le travailleur social pour donner son avis sur la capacité de la famille élargie à fournir des conditions appropriées pour la garde ainsi que l'affectation d'un psychologue pour évaluer l'état psychologique de l'enfant et ses préférences en matière de garde :

Contacter et inviter la famille élargie/la famille d'accueil et discuter avec elle de la question de la garde, avant ou parallèlement à l'arrivée de l'enfant en Tunisie, avec la nécessité d'assurer l'accompagnement psychologique et social de la famille et de l'enfant.

Discuter de la question de la garde avec le travailleur social territorialement compétent et la personne chargée de l'enquête sociale sur la situation sociale de la famille élargie du côté paternel et maternel.

Inviter le psychologue à préparer l'enfant à l'étape de la garde ou du placement dans un établissement.

Remettre l'enfant à la famille élargie du côté paternel ou maternel.

Remettre l'enfant à une famille d'accueil dotée de la capacité morale et matérielle nécessaire pour garder l'enfant.

Placer l'enfant dans un établissement social après notification et accord avec les superviseurs de l'établissement concerné.

Chercher des solutions alternatives urgentes en cas d'impossibilité de confier l'enfant à la famille ou de le placer dans un établissement social.

Problèmes éventuels :



Les problèmes et les difficultés qui surgissent, à ce stade, sont ceux qui pourraient entraver le processus de prise en charge de l'enfant.

- La famille élargie n'existe pas, ne veut pas de la garde de l'enfant ou est incapable d'assurer la garde.
- L'absence d'une famille d'accueil désirant accueillir et prendre en charge les enfants de retour de zones de conflit.
- L'absence d'établissements sociaux habilités pour l'hébergement.
- Un différend entre la famille élargie du côté du père et la famille élargie du côté de la mère au sujet de la garde de l'enfant.

Ces difficultés peuvent être surmontées en procédant comme suit :



- ✓ Le Bureau du délégué général à la protection de l'enfance et le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent coordonnent avec toutes les parties pour rechercher des solutions alternatives urgentes.
- ✓ Concernant le différend entre la famille élargie du côté paternel et la famille élargie du côté maternel, le délégué à la protection de l'enfance prend la mesure urgente qu'il juge appropriée dans l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base des rapports sociaux et de l'évaluation psychologique, dans l'attente de la présentation de l'affaire au juge de la famille.

Expériences de l'enfant et de la mère lors de la phase de remise à la famille élargie ou de placement dans un centre social

Remise à la famille élargie ou placement dans un centre social		
Étape N°	5	
Les titulaires des droits	Expérience de l'enfant	Ce qui peut distinguer l'expérience de l'enfant à ce stade, c'est qu'elle est soumise aux possibilités suivantes : - Un enfant qui connaît sa famille élargie et aimerait y retourner, - Un enfant qui connaît sa famille élargie et ne souhaite pas y retourner, - Un enfant qui ne connaît pas sa famille élargie, - Un enfant qui n'a pas de famille élargie en Tunisie.
	Besoins de l'enfant	L'enfant qui a une famille élargie a besoin de : - Être convaincu des avantages de vivre au sein de sa famille, - Convaincre la famille de la nécessité de la garde de ses enfants, - Encadrement psychologique et social concernant le retour dans la famille élargie, La capacité de la famille élargie à assurer la garde de l'enfant. - Aider la famille à assurer la garde de l'enfant au niveau social et éducatif. - Permettre à la famille d'accéder à la couverture sanitaire et sociale au titre de la garde des enfants. Un enfant sans famille élargie a besoin de : - Hébergement dans un centre social avec tous les services disponibles, - Recherche d'une famille d'accueil dans la mesure permise par la loi.
	Expérience de la mère	Ce qui peut distinguer l'expérience de la mère à ce stade, c'est qu'elle est soumise aux possibilités suivantes : - La mère a une famille élargie en Tunisie, - La mère a maintenu ses relations avec la famille élargie. - La mère est en rupture avec la famille élargie ou ne veut pas la contacter.
	Besoins de la mère	La mère a besoin de : - Communiquer avec sa famille, - Fournir des données concernant sa famille élargie.
	La famille élargie	Le désir de la famille élargie d'accueillir l'enfant : - La famille élargie veut accueillir et garder l'enfant, - La famille élargie ne souhaite pas accueillir l'enfant, - Un différend entre la famille élargie du côté du père et la famille élargie du côté de la mère concernant la garde, La capacité de la famille à accueillir et garder l'enfant : - La famille a la capacité financière et éducative d'avoir la garde de l'enfant, - La famille est dans l'incapacité financière ou éducative d'avoir la garde de l'enfant.

Mode de l'intervention et de son contenu pendant la phase de remise à la famille élargie ou de placement dans un centre social

Remise à la famille élargie ou de placement dans un centre social		
Étape N°		5
Prestation de services	Les intervenants	- Le délégué général à la protection de l'enfance, - Le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent, - La famille élargie, - Les services du Ministère des Affaires Sociales, - Le travailleur social, - Le psychologue, - Le centre social qui propose un hébergement, - Les associations qui gèrent des centres sociaux destinés à accueillir les enfants et les mères
	Le bénéficiaire du service	- L'enfant - La mère - La famille élargie
	Les services	- Communiquer avec la famille élargie ou avec le centre social et réaliser une évaluation psychologique et sociale avec les parties partenaires, - Remise à la famille élargie pour la garde des enfants, - Placement dans un centre social ou trouver une solution alternative.
	Les activités	- Contacter et inviter la famille élargie et discuter avec elle de la question de la garde, - Discuter de la question de la garde avec l'assistant social territorialement compétent, - Effectuer une enquête sociale relative à la situation sociale de la famille élargie, - Inviter le psychologue à préparer l'enfant à l'étape de la garde ou du placement dans un centre social. - Remettre l'enfant à la famille élargie du côté du père ou du côté de la mère. - Hébergement de l'enfant dans un centre social, si nécessaire, - Chercher des solutions alternatives urgentes en cas d'impossibilité de confier l'enfant à la famille ou de le placer en centre social.
	Le lieu	La Tunisie - Le lieu de résidence de la famille élargie - Les centres sociaux.
	Le moment	- L'étape commence dès l'arrivée au poste frontière et se termine par la remise de l'enfant à sa famille élargie ou son placement dans un centre d'accueil social.

2.3. Étape de la prise en charge judiciaire

Résultats attendus :



Le dossier de l'enfant sera déféré au juge pour enfants en cas d'accusations pénales à son encontre qui nécessitent une saisine de la justice et une responsabilité judiciaire. Le dossier est transmis au juge de la famille afin d'examiner les mesures urgentes prises par le délégué à la protection de l'enfance ou de statuer en premier lieu sur les questions liées à la garde de l'enfant ou au placement dans les centres sociaux et de prendre les mesures nécessaires qui établissent l'identité et la lignée de l'enfant et permettent son inscription dans les registres de l'état civil.

Les étapes : La prise en charge judiciaire commence dès la saisine émise par le Ministère public ou dès que le délégué à la protection de l'enfance est saisi du dossier. Ces étapes comprennent trois paliers :



Évaluation judiciaire par le juge pour enfants :

Le juge pour enfants examine les sanctions ou les accusations portées contre l'enfant. Il prend toutes les mesures stipulées dans le Code de la protection de l'enfance, comme les auditions, une demande d'évaluation par les experts, la réalisation d'enquêtes sociales, l'évaluation psychologique, etc. Lorsque l'acte enfreignant la loi commis par l'enfant est avéré, l'étendue de sa responsabilité est déterminée selon les dispositions du Code de protection de l'enfance. Le juge pour enfants ou le Tribunal pour enfants rend alors la mesure qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 99 du Code de protection de l'enfance.

Évaluation judiciaire par le juge de la famille :

Le juge de la famille examine les mesures urgentes prises par le délégué à la protection de l'enfance. Il évalue les arguments et les justifications sur lesquels ces mesures sont fondées, leur confère un caractère judiciaire ou prend d'autres mesures qu'il juge appropriées à la lumière de son appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge de la famille statue également dans des affaires portées par les familles élargies et toutes les questions relatives à la garde des enfants. Le juge de la famille prend toutes les mesures qu'il juge appropriées pour assurer des conditions de vie décentes à l'enfant.

Prise en charge judiciaire par le Tribunal de première instance de Tunis :

le Tribunal de première instance de Tunisie examine les affaires des enfants tunisiens nés à l'étranger et prend ainsi toutes les décisions relatives à l'identité de l'enfant et à son droit à la nationalité tunisienne, tout en l'inscrivant dans les registres civils et en rendant les jugements nécessaires à cet égard.

Suivi des enfants et réexamen des mesures :

Selon les dispositions du Code de la protection de l'enfance, le juge pour enfants que le juge de la famille doit suivre l'évolution de la situation de l'enfant, réexaminer les mesures et prendre des mesures alternatives, si nécessaire. Ce suivi des situations des enfants est assuré en coordination avec les services sociaux, notamment les centres de défense et d'intégration sociale, ainsi que le délégué à la protection de l'enfance.

Les parties concernées : Les parties concernées à ce stade sont les suivantes :

- Le Bureau d'appui à la justice des enfants auprès du Ministère de la Justice
- La police judiciaire
- Le juge pour enfants ou le Tribunal pour enfants
- Le juge de la famille
- Le Tribunal de première instance de Tunis
- Le délégué à la protection de l'enfance
- Les services du Ministère des Affaires Sociales
- Le Centre social d'observation des enfants
- Les centres correctionnels pour enfants
- Les unités pénitentiaires

Travail requis : Le travail à ce stade consiste à évaluer le statut judiciaire de l'enfant et à prendre les procédures et les mesures appropriées en fonction de ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. Les instances juridictionnelles compétentes se réunissent, conformément aux normes fixées par le Code de protection de l'enfance, avec le concours de tous les intervenants d'ordre sécuritaire et social, des délégués à la protection de l'enfance, des conseillers pour enfants, de médecins, de psychologues, etc. afin de cerner la véritable situation de l'enfant.

Est réalisé lors de cette phase les actions suivantes :

Étudier le dossier de l'enfant et procéder à tous les travaux d'investigation nécessaires

Désigner, le cas échéant, des experts afin de conduire une évaluation médicale, psychologique ou sociale de l'enfant

Soumettre le dossier à l'examen des conseillers de l'enfance auprès des tribunaux

Compléter toutes les données et écouter les experts selon les exigences des instances juridictionnelles, soit dans le domaine de la justice des enfants, ou dans le domaine de la justice des affaires familiales

Prendre les mesures édictées dans le Code de protection de l'enfance soit par le juge pour les enfants ou le juge de la famille

Passer par tous les degrés de juridiction

Mettre en œuvre les mesures judiciaires prévues

Assurer le suivi judiciaire en coordination avec les parties concernées et compétentes

Problèmes éventuels :



Les problèmes et difficultés qui surgissent à ce stade sont ceux qui pourraient entraver le processus de prise en charge de l'enfant.

- Faible formation des juges pour enfants en matière de traitement des enfants accusés d'implication dans des actes terroristes et de satisfaction de leurs besoins
- Énonciation de sanctions sévères contre les enfants, en particulier celles liées à la lutte contre le terrorisme de manière qui ne pourrait ne pas prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le prévoit l'esprit et la philosophie du Code de protection de l'enfance
- La compétence exclusive du Tribunal de Tunis dans toutes les affaires / questions et procédures judiciaires relatives au processus prouvant l'identité et l'inscription des enfants nés hors du territoire national dans les registres civils, ce qui a entraîné la suspension et ou la lenteur des procédures de l'inscription des enfants.

Ces difficultés peuvent être surmontées en procédant comme suit :



- ✓ Former et sensibiliser les juges pour enfants sur les circonstances par lesquelles passent ces enfants et sur la prise de décisions qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant
- ✓ Assurer un suivi périodique et une révision des évaluations précédentes à la lumière de nouvelles données émergentes
- ✓ Charger le ministère public du Tribunal de Tunis 1, le Bureau d'appui à la justice pour enfants, le Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance et la sous-direction de la protection sociale de suivre l'inscription des enfants dans les registres civils
- ✓ Accompagner les familles élargies, notamment celles en situation de fragilité ou les familles aux revenus limités, avec une aide juridique et financière pour le suivi des dossiers des enfants à Tunis.

Les expériences de l'enfant et de la mère et leurs besoins durant la phase de prise en charge judiciaire

La prise en charge judiciaire		
	Étape n°	6
Les titulaires des droits	Expérience de l'enfant	L'expérience de l'enfant, durant cette étape, est soumise aux possibilités suivantes : - Il a commis, avant de voyager, des actes en violation de la loi dans des infractions de droit commun, - Il a commis, avant de se déplacer, des actes en violation de la loi en matière d'infractions terroristes, - Il a commis des actes illégaux dans des crimes terroristes dans les zones de conflit. - Il n'a commis aucune infraction. - La situation psychologique de l'enfant est difficile, caractérisée par la peur et la pression résultant de : - La confrontation avec l'enquête sécuritaire - La confrontation avec l'autorité judiciaire en cas de commission d'actes contraires à la loi, L'expérience de l'enfant par rapport à la prise en charge judiciaire : - Lorsqu'il y a un différend entre les membres de la famille élargie au sujet de la garde des enfants, - Lorsque la famille élargie refuse la garde de l'enfant, - Recourir à la prise en charge alternative (famille d'accueil) ou à la prise en charge institutionnel, - L'impossibilité de prononcer des jugements permettant d'inscrire les enfants dans les registres de l'état civil. L'expérience de l'enfant en relation avec le fait de rester avec sa mère : - L'enfant et la mère sont séparés parce que la mère est traduite en justice. - Il n'y a pas de séparation entre l'enfant et la mère.
	Les besoins de l'enfant	- L'enfant a besoin d'un encadrement psychologique lorsqu'il est séparé de sa mère. - L'enfant a besoin d'une prise en charge familiale ou d'une prise en charge alternative - L'enfant a besoin d'une aide juridique, - L'enfant a le droit de jouir des spécificités juridiques concernant l'enfant en conflit avec la loi.
	L'expérience de la mère	L'expérience de la mère, durant cette étape, est soumise aux possibilités suivantes : - Elle a commis, avant de voyager, des actes en violation de la loi dans des crimes de droit commun, - Elle a commis, avant le voyage, des actes en violation de la loi dans les crimes terroristes, - Elle a commis des actes illégaux de terrorisme dans les zones de conflit, - Elle n'a commis aucun crime.
	Les besoins de la mère	- La mère a besoin de contacter sa famille élargie et de préserver les liens qu'elle a avec son fils - La mère a besoin de connaître son sort et celui de son fils. - La mère a le droit de participer à toute décision concernant son fils, - La mère a besoin d'aide juridique.
	Autre partie	Expérience de la famille élargie, de la famille d'accueil ou du celui ou celle ayant la tutelle en termes d'obtention de documents relatifs à l'identité de l'enfant : - Processus prouvant l'identité de l'enfant et son enregistrements dans les registres de l'état civil entravé

Mode de l'intervention et son contenu lors de la phase de la prise en charge judiciaire

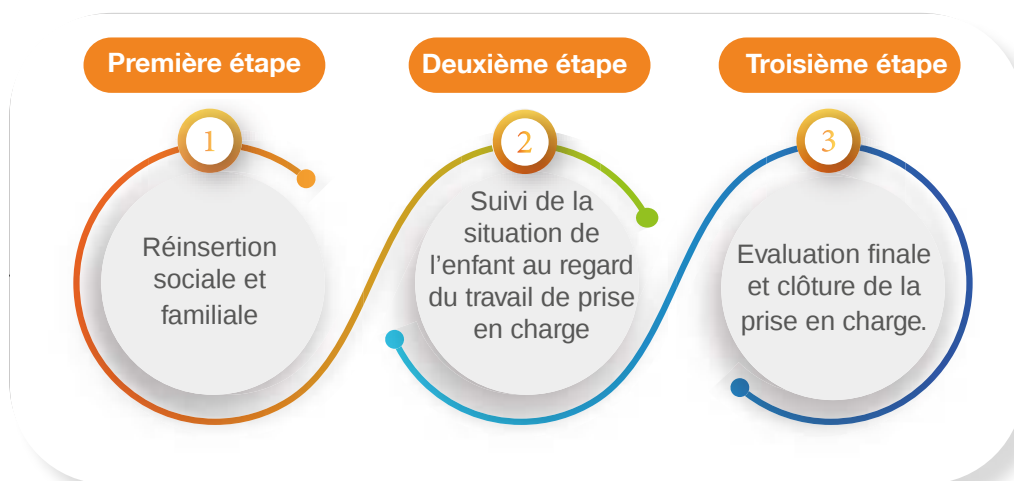
La prise en charge judiciaire		
Étape n°		6
Prestation de services	Les intervenants	- Bureau d'appui à la justice pour enfants, - Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance, - Le juge pour enfants ou un tribunal pour enfants, - Le juge de la famille, - Conseillers de l'enfance auprès des tribunaux, - Officier de l'état civil, - Sous-direction de la protection sociale/police judiciaire, - Le délégué à la protection de l'enfance, - Les services du Ministère des Affaires sociales, - Un établissement éducatif ou correctionnel compétente.
	Le bénéficiaire du service	- L'enfant - La mère - La famille élargie
	Les services	- Évaluation judiciaire par le juge pour enfants, - Évaluation judiciaire par le juge de la famille - Suivi des enfants et révision des mesures.
	Activités	- Le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants, convoqué en présence des conseillers des enfants, - Étude du dossier de l'enfant par les conseillers à l'enfance auprès des tribunaux, - Compléter les données et écouter les experts requis par l'autorité judiciaire, - Le juge pour enfants, le tribunal pour enfants ou le juge de la famille prend l'une des mesures prévues par le Code de la protection de l'enfance, - Passer par tous les degrés de juridiction - Émettre les ordonnances prévoyant l'inscription de la naissance, - Mettre en œuvre les mesures judiciaires, - Poursuite judiciaire en coordination avec les parties concernées et compétentes.
	Le lieu	Tunisie - Tout endroit que l'instruction sécuritaire exige - Le lieu de résidence de la famille élargie ou de la famille d'accueil, - Les établissements sociaux, - Les Tribunaux de première instance, - Les municipalités, - Les centres d'arrestation.
	Le moment	- L'étape commence à partir du moment où les instances juridictionnelles compétentes sont avisées ou notifiées de l'arrivée de l'enfant en Tunisie et prend fin au moment où il y a prise de décisions adéquates avec l'intérêt supérieur de l'enfant, consistant soit à remettre l'enfant à sa famille élargie, à la famille d'accueil ou à le placer dans un établissement social, éducatif, ou correctionnel compétent.



Étape 3

3.Phase de la prise en charge psychologique, social et judiciaire de l'enfant

Il s'agit de la troisième et dernière étape du processus de prise en charge des enfants revenant des zones de conflit parmi les trois grandes étapes. C'est la plus longue en termes de temps, car elle commence dès l'arrivée de l'enfant en Tunisie, puis prend sa forme et son contenu définitifs après la fin de l'évaluation judiciaire. Les intervenants œuvrent au cours de cette étape pour assurer la réinsertion sociale de l'enfant et sa réhabilitation psychologique et éducative via un projet de vie mis en œuvre dans un cadre familial, ou, le cas échéant, dans le cadre d'une institution alternative de prise en charge ou dans le cadre d'une prise en charge institutionnelle. Ce projet est sous la supervision de spécialistes sociaux et éducatifs, ainsi que de psychologues. L'étape de prise en charge psychologique, sociale et judiciaire de l'enfant comprend trois sous-étapes, à savoir :



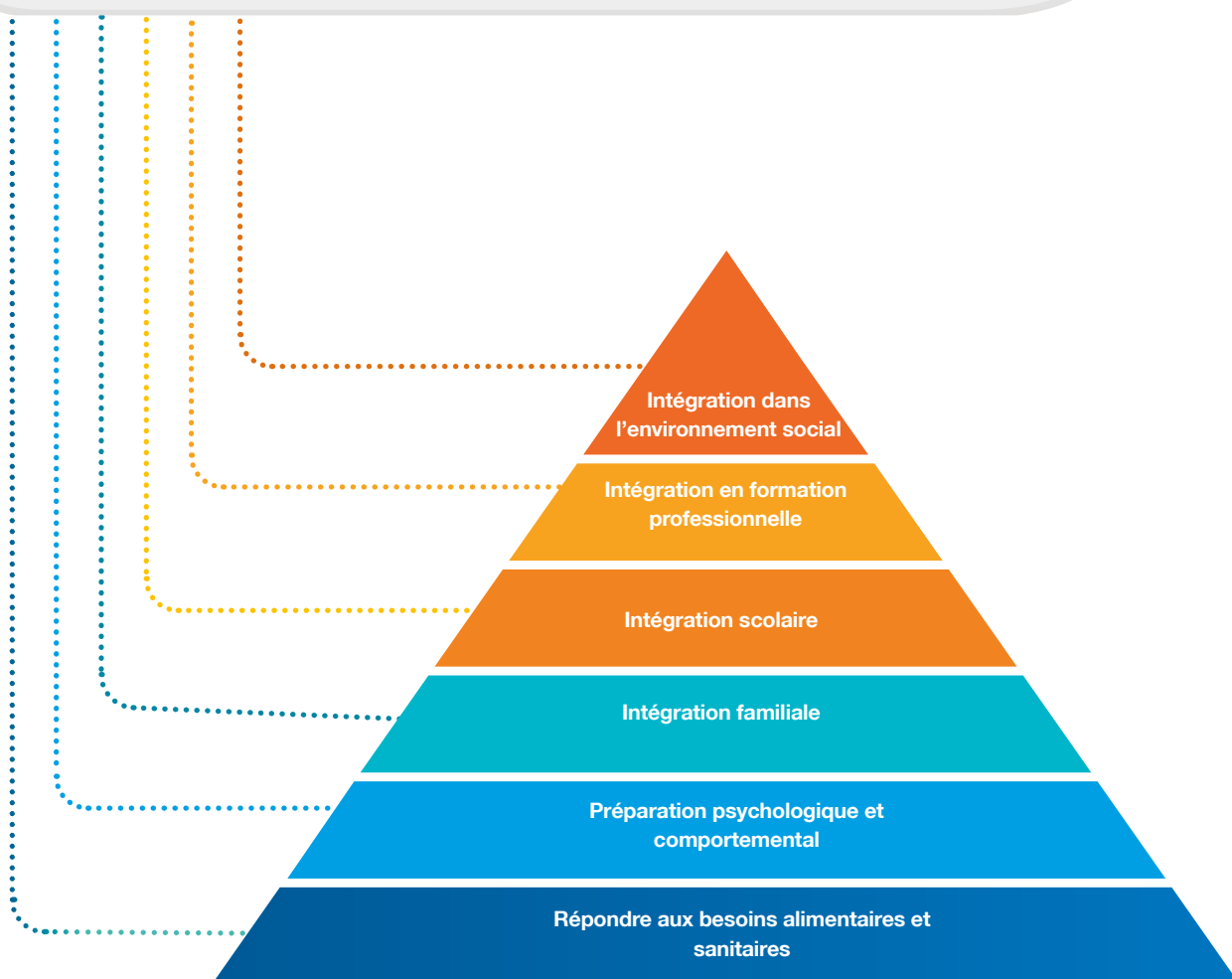
l'Enfance, décide soit de poursuivre soit d'arrêter le travail de prise en charge de l'enfant et de sa famille à la lumière des résultats du suivi, des évaluations intermédiaires et de l'évaluation finale. Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il se retrouve alors en dehors de la compétence du délégué à la protection de l'enfance. Dans tous les cas, seront prises les mesures que l'équipe d'intervenants

2.1. Phase de réinsertion sociale et familiale

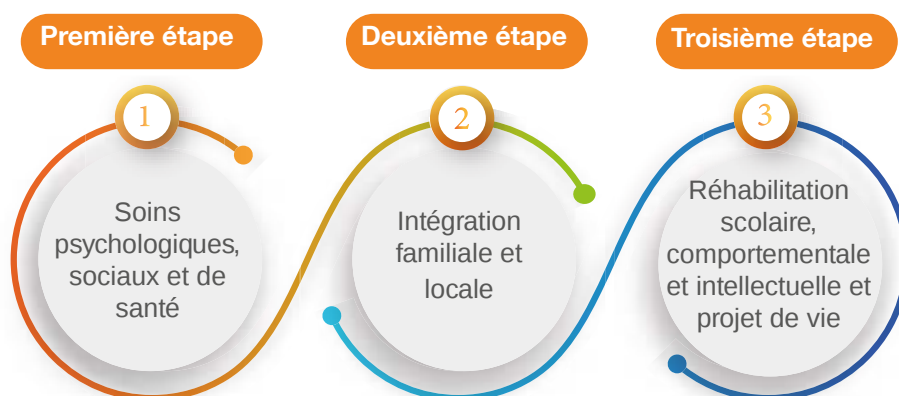
Résultats attendus :



L'équipe d'intervention s'emploie à répondre aux besoins de l'enfant, lui assurer une vie familiale et sociale normale dans son propre environnement social et lui permettre ainsi de s'approprier un projet de vie par lequel il passe à l'après-enfance. L'intervention sociale vise six aspects pouvant être reflétés dans le graphique suivant :



Étapes de cette phase : La phase d'insertion sociale comprend trois étapes :



Soins psychologiques, sociaux et de santé :

Les institutions de protection sociale travaillent pour répondre aux besoins essentiels et non essentiels de l'enfant. Le travail se poursuit pour obtenir tous les documents administratifs nécessaires à l'inscription de l'enfant dans les registres de l'état civil. Le premier besoin de l'enfant est celui de l'identité et de la reconnaissance par les différentes institutions étatiques. L'État assure à l'enfant, par l'intermédiaire de la famille qui en a la garde ou dans tout autre cadre, une couverture sanitaire et lui garantit des conditions de vie décentes en termes de logement, d'alimentation, d'habillement, de transport, de scolarisation ou de formation. L'État prend en considération la fragilité de la situation des enfants revenant des zones de conflit relativement aux critères et aux normes d'accès aux services fournis par les programmes sociaux et les institutions publiques. La contribution de la société civile peut être essentielle dans ce domaine.

Intégration familiale et locale :

À l'issue de cette étape, l'enfant est sous la garde de la famille élargie ou dans une famille d'accueil, surtout pour les enfants en bas âge. La famille pourra lui assurer une bonne éducation et répondre à ses besoins psychologiques, affectifs et sociaux. L'hébergement a lieu dans un établissement de prise en charge social, après l'épuisement de toutes les tentatives de prise en charge sociale. À la fin de cette étape, l'enfant sera capable de mener une vie sociale normale au sein de son environnement social sans crainte d'exclusion, de marginalisation ou de stigmatisation et sera capable de s'engager dans les différents cadres sociaux offerts par son environnement immédiat, tels que les écoles, les clubs, les groupes et autres.

La réhabilitation scolaire, comportementale et intellectuelle et le projet de vie :

L'école est au centre du projet de vie de tout enfant en âge d'être scolarisé. Par conséquent, il est important de veiller à ce qu'un enfant revenant de zones de conflit puisse fréquenter l'école, au moins, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal d'obligation scolaire, qui est de 16 ans. Lorsque l'enfant abandonne l'école, ou s'il ne peut pas être intégré sur le plan scolaire, il est nécessaire de reconstruire le projet de vie de l'enfant autour de l'axe de la formation ou de la formation professionnelle. La réhabilitation mentale et intellectuelle et l'éducation comportementale de l'enfant constituent également une dimension centrale du processus de réhabilitation, d'une part pour le débarrasser de tous les obstacles idéologiques et religieux résultant de son

développement au sein de groupes extrémistes et d'autre part pour l'empêcher de retomber victime de ces groupes. L'école offre le meilleur cadre pour une solide éducation religieuse et civique. Il est essentiel de réfléchir à une alternative pour les enfants non scolarisés. Les éducateurs, le psychologue et le cadre religieux de la région peuvent aider à diagnostiquer les schémas comportementaux et la structure mentale et intellectuelle de l'enfant. C'est l'institution sécuritaire qui est chargée de diagnostiquer les risques vis-à-vis des groupes extrémistes actifs dans la région et la possibilité que l'enfant en soit à nouveau victime.

Les parties concernées : les parties concernées à ce stade sont les suivantes :

- Le juge de la famille
- Le délégué à la protection de l'enfance
- Les services du Ministère des Affaires Sociales
- Le travailleur social
- Le psychologue
- Le médecin et psychiatre
- L'école et l'éducateur
- Le cadre religieux

Travail requis : Le travail à ce stade est lié au diagnostic des besoins de l'enfant, à l'évaluation de son état de santé et psychologique et à l'évaluation de sa capacité à accéder aux services sociaux fournis par l'État ou fournis par des associations actives dans la région. Cela concerne également tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'insertion familiale, scolaire et sociale de l'enfant et le protéger des pensées et comportements extrémistes :

Le travailleur social diagnostique la situation sociale de la famille d'accueil et sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant. Le travailleur social et l'institution sociale œuvrent pour permettre à l'enfant et à la famille d'accéder aux services sociaux. Quand ce n'est pas possible, il faut chercher une alternative, disponible dans le cadre de la société civile ou dans le cadre de l'Union tunisienne de solidarité sociale.

Au début de la prise en charge, l'enfant passe obligatoirement un examen médical pour évaluer son état de santé. Le médecin peut être appelé à n'importe quelle étape de la prise en charge, chaque fois que cela est nécessaire, à condition que les services du Ministère de la santé et du Ministère des affaires sociales, en coordination avec le délégué à la protection de l'enfance, assurent le traitement services requis par l'état de santé de l'enfant.

Le psychologue diagnostique l'état de l'enfant psychologique et lui fournit des soins psychologiques dans les cas nécessaires. Le cas échéant, le psychologue le transfère à un pédopsychiatre pour les questions liées à la santé mentale.

Le psychologue, l'assistant social, l'éducateur et chaque partie concernée évaluent les schémas mentaux et comportementaux de l'enfant. Il est pris en charge pour transformer le comportement et pour une réadaptation mentale, en particulier pour les enfants qui montrent un comportement à risque, du fanatisme et qui sont affectés par la pensée extrémiste.

L'intégration de l'enfant dans une institution éducative se fait en fonction de son âge et en fonction des résultats de l'évaluation mentale et éducative que le psychologue peut entreprendre avec le cadre éducatif. Lorsque l'intégration scolaire n'est pas possible en raison de son âge en particulier, l'enfant est inscrit dans les programmes de formation ou de formation professionnelle disponibles dans la région.

Tous les documents officiels nécessaires pour inscrire l'enfant dans les différentes institutions seront finalisés. Lorsque cela n'est pas possible, le délégué à la protection de l'enfance, avec les parties qu'il juge compétentes, prennent toutes les mesures permettant à l'enfant d'accéder à tous ses droits sociaux.

Le travailleur social et le psychologue supervisent l'insertion familiale de l'enfant et évaluent la capacité du climat familial et local à assurer une éducation, une garde sociale et un développement sain et équilibré pour l'enfant. L'institution sécuritaire de la région doit évaluer tous les risques pouvant survenir des groupes extrémistes et des activités criminelles dans la région et les signaler au cadre d'intervention pour examen.

Problèmes éventuels :



Les documents officiels ne sont pas prêts et les institutions et programmes sociaux ne peuvent pas répondre aux demandes d'intégration et de prise en charge.

- La famille élargie n'est pas disponible, ne peut ou ne veut pas avoir la garde de l'enfant. L'environnement est peut-être malsain et inadapté à l'éducation de l'enfant et à la satisfaction de ses besoins affectifs.

- L'enfant fait preuve d'attitudes et de comportements hostiles envers le cadre intervenant et refuse de coopérer.

- La communauté locale (quartier, école ou tout autre espace) n'est pas coopérative et hostile à la présence de l'enfant en son sein.

Ces difficultés peuvent être surmontées en procédant aux actions et en adoptant les procédures suivantes :



- ✓ Le délégué à la protection de l'enfance œuvre, en coordination avec tous les intervenants concernés, à finaliser les procédures d'inscription ou d'accès aux services sociaux jusqu'à la délivrance des documents officiels.
- ✓ Trouver une alternative à la famille élargie. Il est préférable que cette alternative soit une famille d'accueil dans les limites permises par les lois sur la garde de l'enfant.
- ✓ Aider la famille à élever l'enfant. Il s'agit de procéder à un soutien matériel et moral et d'intervenir dans des situations de crise, conformément aux programmes d'intervention et aux démarches en vigueur dans les centres de défense et d'insertion sociale.
- ✓ Changer de lieu de résidence si possible, changer d'école ou changer tout espace fréquenté par l'enfant si nécessaire, pour éviter la stigmatisation et l'exclusion ou pour éviter les risques de polarisation par des groupes extrémistes.

Réinsertion sociale		
Les titulaires des droits	Étape n°	7
	Expérience de l'enfant	Les expériences des enfants varient selon de nombreuses variables, notamment : - L'âge : affecte la garde, la scolarisation, le rapport avec le droit pénal, - L'état de santé, psychologique et mental de l'enfant, - L'aptitude à la scolarisation : soit aller à l'école, soit chercher des solutions alternatives, - La prise en charge et l'environnement familial : soit remettre l'enfant à la famille élargie ou chercher une prise en charge alternative, soit placer l'enfant dans un établissement de prise en charge social compétent, - La loi : responsabilité pénale en cas de commission d'actes contraires à la loi.
	Les besoins de l'enfant	Les besoins de base : - La satisfaction des besoins sanitaires et nutritionnels, - La rééducation psychologique et comportementale, - La réhabilitation scolaire, intellectuelle et religieuse. Les besoins sociaux, psychologiques et émotionnels : - Le besoin d'avoir une famille ou, à défaut, un milieu alternatif adéquat, - Le besoin de l'enfant de préserver sa relation avec la mère, y compris la mère qui purge une peine privative de liberté. Les besoins administratifs et juridiques : - L'enfant a besoin de tous les documents officiels et d'une inscription sur les registres de l'état civil, - Le droit de l'enfant de jouir de toutes les spécificités pénales et légales, - L'élaboration d'un projet de vie complet comme indiqué au paragraphe précédent. L'enfant a besoin d'un projet de vie complet : - L'inscription dans un établissement d'enseignement, si l'âge le permet, - Lorsque ce n'est pas possible, l'inscrire à une formation ou à une formation professionnelle, - Le suivi social par un délégué à la protection de l'enfance et un travailleur social.
	L'expérience de la mère	Ce qui peut caractériser l'expérience de la mère à ce stade, ce sont les possibilités suivantes : - La mère a une famille élargie la mère/n'a pas de famille élargie en Tunisie, - La mère a maintenu la relation avec la famille élargie. - La mère est en rupture avec la famille élargie ou ne souhaite pas contacter sa famille, - La mère est séparée de son fils et purge une peine privative de liberté.
	Les besoins de la mère	La mère, si elle n'est pas traduite en justice ou après avoir purgé sa peine, a besoin de : - Réhabilitation intellectuelle, culturelle et religieuse, - Intégration familiale et sociale, intégration économique, - Le droit de la mère de contacter son enfant et de participer à l'élaboration du projet d'intervention.
	Une autre partie de la famille élargie	La famille élargie a besoin de : - Une aide sociale pour assurer la couverture santé et les dépenses de l'enfant, - Une aide pour l'éducation et l'encadrement de l'enfant

Mode de l'intervention et son contenu pendant la phase de réinsertion sociale

La réintégration sociale		
Prestation de services	Étape n°	7
	Les intervenants	- Le délégué à la protection de l'enfance, - Les services du Ministère des Affaires sociales, - Le travailleur social, - Le psychologue, le médecin et le psychiatre, - L'école et l'éducateur, - Le cadre religieux, - Les établissements de formation professionnelle - Les institutions sécuritaires, etc.
	Le bénéficiaire du service	- L'enfant - La mère - La famille élargie
	Les services	- La prise en charge sanitaire, psychologique et sociale, - L'intégration familiale et locale, - La réhabilitation éducative, comportementale et intellectuelle et le projet de vie.
	Les activités	- Évaluer dans quelle mesure la famille d'accueil est en mesure de répondre aux besoins de l'enfant, - Évaluer la capacité de la famille à assurer un développement social sain et équilibré à l'enfant, - Compléter tous les documents nécessaires à l'inscription de l'enfant dans les différentes institutions, - Permettre à l'enfant et à la famille d'accéder aux services sociaux, - Lorsque cela n'est pas possible, rechercher une alternative dans le cadre de la société civile, - Diagnostiquer l'état psychologique de l'enfant et assurer une prise en charge psychologique, - Inviter obligatoirement l'enfant à un examen médical pour évaluer son état de santé, - Fournir les services de traitement requis par l'état de santé de l'enfant, - Présenter l'enfant à la pédopsychiatrie si nécessaire, - Travailler sur l'habilitation du comportement et la réhabilitation mentale, - Œuvrer au changement comportemental et à la réhabilitation mentale, - Intégrer l'enfant dans un établissement d'enseignement, - Lorsque l'intégration scolaire est impossible, inscrire l'enfant dans des programmes de coaching ou de formation professionnelle, - Lorsque cela n'est pas possible, le délégué à la protection de l'enfance prend toutes les mesures permettant à l'enfant d'accéder à tous ses droits sociaux, - Évaluer les risques émanant des groupes extrémistes et des activités criminelles dans la région.
	Le lieu	La Tunisie - Le lieu de résidence de l'enfant, - Les établissements de prise en charge sociale.
	Le moment	- L'étape commence par la remise de l'enfant à sa famille ou son placement dans un établissement de prise en charge social jusqu'à la fin de la prise en charge de l'enfant.

3.2. Phase de suivi et d'évaluation

Résultats attendus :



Cette étape permet de savoir comment évolue la situation de l'enfant et quels sont les résultats et les effets que la prise en charge peut avoir sur l'enfant. En conséquence, les mesures urgentes ou nécessaires sont prises au moment opportun. L'enfant fait l'objet d'un suivi par les différents intervenants qui procèdent à des évaluations intermédiaires sur le plan social, psychologique, éducatif mais aussi sécuritaire. Cette étape a lieu en même temps que l'étape d'intégration sociale et ne la suit pas. Elle est nécessaire pour modifier le plan et le contenu de la prise en charge en fonction des exigences de la situation de l'enfant et des circonstances qui l'entourent.

Étapes de cette phase : La phase de suivi et d'évaluation comprend trois étapes :



Suivi et évaluation sectoriels :

Cette étape vise à vérifier dans quelle mesure le plan de prise en charge permet d'atteindre les résultats escomptés et de mettre à jour périodiquement les besoins de l'enfant et les exigences d'intervention. Elle vise également à vérifier les informations, les alertes ou les plaintes qui sont signalées au cadre d'intervention concernant une affaire liée à l'enfant. Le suivi couvre tous les domaines d'intervention, y compris la satisfaction des besoins de l'enfant, l'équilibre psychologique et comportemental, l'intégration familiale et sociale, la réadaptation scolaire et intellectuelle et le projet de vie. Le suivi et l'évaluation sont effectués, périodiquement, par le cadre intervenant, chaque partie selon sa spécialisation. L'évaluation a une dimension sécuritaire qui est effectuée par l'institution de sécurité et qui vise à vérifier jusqu'à quelle mesure l'enfant est-il protégé contre les groupes extrémistes, les activités criminelles et la traite des personnes. Cette étape vise également à suivre les comportements et les relations de l'enfant dans l'espace public et à évaluer l'étendue du danger qu'ils représentent pour l'enfant. Il est également nécessaire que le délégué à la protection de l'enfance ou toute autre partie coordonne les processus de suivi et d'évaluation, tout en préservant la discrétion de ces procédures et qu'elles ne fassent pas pression sur l'enfant et la famille, ce qui peut conduire à résultats contre-productifs.

Suivi et évaluation collectifs :

Cette étape se déroule dans le cadre collectif de l'équipe intervenante. C'est une évaluation collective de l'évolution de la situation de l'enfant, basée sur des évaluations sectorielles et sur une discussion de groupe qui enrichit l'évaluation avec les expériences et les opinions de chaque participant en fonction de son expérience avec l'enfant. Cette étape est coordonnée par le délégué à la protection de l'enfance. La réunion d'équipe peut avoir lieu périodiquement, qui peut être espacée dans le temps, ou sous forme d'appel urgent du délégué à la protection de l'enfance lorsque cela est nécessaire.

Modification du plan de prise en charge :

À la lumière des résultats de la délibération sur l'évolution de la situation de l'enfant, l'équipe d'intervention prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour répondre aux évolutions de la situation. Le délégué à la protection de l'enfance entreprend les démarches administratives et judiciaires nécessaires pour assurer la mise en œuvre des recommandations.

Les parties concernées : les parties concernées à ce stade sont les mêmes parties concernées par la prise en charge sociale :

- Le juge de la famille,
- Le délégué à la protection de l'enfance,
- Les services du Ministère des Affaires sociales, le travailleur social et le psychologue,
- Le médecin et le psychiatre,
- L'école et l'éducateur,
- Le cadre religieux,
- L'institution sécuritaire, etc.

Travail requis : Le suivi par la réalisation d'enquêtes, de visites sur le terrain et d'entretiens avec l'enfant et la famille et la formulation de conclusions sur l'évolution de la situation de l'enfant dans des rapports basés sur des données objectives, des faits et des normes techniques :

Chaque intervenant programme les activités de suivi et d'évaluation intermédiaires en fonction de ce qui lui est dicté par ses références professionnelles et selon son appréciation de la situation de l'enfant.

Chaque participant rédige des rapports d'évaluation de la situation de l'enfant dans son domaine de spécialisation, avec les conclusions importantes. Une copie en est envoyée au délégué à la protection de l'enfance.

Le délégué à la protection de l'enfance recueille les rapports sectoriels émis par les différentes parties prenantes, les examine et en résume les contenus les plus importants dans un rapport complet, en se concentrant sur les conclusions qui ont un impact sur la prise en charge.

Le délégué à la protection de l'enfance invite l'équipe intervenante à une rencontre afin d'échanger sur la situation de l'enfant, notamment lorsque cela est nécessaire ou à la demande d'un des intervenants.

Le groupe de travail convient de réunions régulières, ou en urgence, et prend les mesures qu'il juge nécessaires à la lumière de l'évolution de la situation de l'enfant.

Problèmes éventuels :



- L'enfant ou la famille refusent de coopérer et veulent arrêter la prise en charge.
- La famille change de lieu de résidence sans préavis et les données de communication sont perdues.
- La prise en charge n'a pas de résultats positifs en raison d'obstacles administratifs et juridiques.
- La prise en charge n'a pas de résultats positifs car l'enfant ou la famille n'est pas réactif au travail des spécialistes.
- La prise en charge n'a pas de résultats positifs en raison de l'insuffisance des services sociaux.
- La prise en charge n'a pas de résultats positifs en raison de la présence de parties et de risques inattendus.

Ces difficultés peuvent être surmontées en procédant comme suit :



- ✓ Ces difficultés, et tous les autres problèmes diagnostiqués par le cadre d'intervention dans les rapports et évaluations, seront surmontés par les mesures qu'ils jugeront appropriées.
- ✓ L'institution sécuritaire peut retrouver l'enfant et la famille en cas de changement d'adresse.
- ✓ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la collaboration de la famille et de l'enfant.
- ✓ Dans tous les cas, la prise en charge de l'enfant ne peut être arrêtée par le délégué à la protection de l'enfance que s'il atteint l'âge de 18 ans.

Le suivi et l'évaluation		
Titulaires des droits	Étape n°	8
	L'expérience de l'enfant	Le processus de prise en charge de l'enfant et le processus de mise en œuvre du projet d'insertion sociale peut rencontrer de nombreuses difficultés : - Les difficultés émanant de l'enfant, représentées par son manque de coopération avec les intervenants, sa résistance au projet d'intervention ou à certaines de ses composantes, - Les difficultés venant de la famille élargie qui est dans l'incapacité de remplir ses obligations envers l'enfant, notamment en ce qui concerne le fait de subvenir à ses besoins, l'élever, l'encadrer et le protéger. - Les difficultés liées à l'environnement local, principalement la possibilité que l'enfant soit victime de stigmatisation et d'exclusion au sein des espaces qu'il fréquente, - Les risques provenant de groupes extrémiste, hors-la-loi ou de réseaux de traite des êtres humains. - Les difficultés venant des institutions et des programmes sociaux, principalement représentées par l'incapacité de fournir les services et les capacités nécessaires au processus d'intégration en raison d'obstacles administratifs et juridiques.
	Les besoins de l'enfant	Le besoin de suivi et d'évaluation de l'enfant en fonction des résultats du processus de mise en œuvre du projet d'intégration sociale : - La nécessité de surmonter les difficultés et les obstacles qui empêchent la mise en œuvre du projet, - La nécessité de revoir les composantes du programme si nécessaire.
	L'expérience de la mère	La chose la plus importante qui peut distinguer l'expérience de la mère à ce stade est : - Qu'elle soit séparée de son enfant. - Qu'elle n'ait aucune information sur l'évolution de la situation de son enfant.
	Les besoins de la mère	La mère a le droit et a besoin de : - Voir son enfant et le suivre conformément aux procédures légales. - Donner son avis et participer à l'évaluation et à la modification du projet d'insertion sociale.

Mode et contenu de l'intervention durant la phase de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation		
Étape n°		8
Prestation de services	Les intervenants	- Le juge de la famille - Le délégué à la protection de l'enfance, - Les services du Ministère des Affaires sociales, le travailleur social et le psychologue, - Le médecin et le psychiatre, - L'école et l'éducateur, - Le cadre religieux, - L'institution sécuritaire, etc.
	Le bénéficiaire du service	- L'enfant - La mère - La famille élargie
	Les services	- Le suivi et l'évaluation sectoriels, - Le suivi et l'évaluation collectifs - La modification du plan de prise en charge
	Les activités	- Le suivi et l'évaluation intermédiaires selon les références professionnelles de chaque intervenant, - La rédaction des rapports sur l'évolution de la situation de l'enfant, chacun dans son domaine, - L'envoi d'une copie au délégué à la protection de l'enfance, - La collecte par le délégué à la protection de l'enfance des rapports sectoriels émis par les différents acteurs, - La rédaction d'un rapport exhaustif synthétisant les conclusions ayant valeur sur le résultat de la prise en charge - La réunion d'équipe intermédiaire pour délibérer sur la situation de l'enfant, - La prise de mesures nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant.
	Le lieu	Tunisie - Le lieu de résidence de la famille élargie ou de la famille d'accueil - Les établissements de prise en charge sociale
	Le moment	- L'étape commence dès le début de la mise en œuvre du projet d'insertion sociale de l'enfant.

3.3.Phase d'évaluation finale et de finalisation de la prise en charge

Résultats attendus :



La prise en charge de l'enfant peut être arrêté par le délégué à la protection de l'enfance s'il atteint l'âge de 18 ans. En dehors de cette condition, le travail de prise en charge de l'enfant revenant des zones de conflit est suspendu s'il y a un consensus de la part des membres de l'équipe d'intervention que la situation de l'enfant ou de la famille est devenue une situation normale, qui ne nécessite pas de prise en charge supplémentaire.

Les étapes de cette phase : La phase de suivi et d'évaluation comprend trois étapes



Évaluation finale :

L'évaluation finale se déroule dans un cadre collectif qui débouche sur une conclusion confirmée, avec un consensus sur la situation de l'enfant qui répond aux normes sociales, psychologiques, éducatives et sécuritaires. L'évaluation finale est fondée sur des arguments techniques suffisants et des données objectives, et en particulier, elle doit être cohérente avec les résultats des évaluations intermédiaires.

La décision de terminer la prise en charge :

La décision d'arrêter la prise en charge de l'enfant est fondée sur un rapport complet établi par le délégué à la protection de l'enfance, sur la base des rapports sectoriels et ce, après consultation du Bureau du Délégué général à la protection de l'enfance. Elle est connue de tous les intervenants qui peuvent donner leurs avis.

Vigilance et renvoi :

L'arrêt de la prise en charge de l'enfant, avant qu'il n'atteigne l'âge de 18 ans, ne signifie ni l'éloignement définitif de l'enfant du cercle d'intérêt des différents intervenants, ni du cercle d'attention des délégués à la protection de l'enfance. Cela signifie que la vigilance doit continuer et que la décision de reprendre l'enfant en charge doit être possible et disponible chaque fois que surviennent des changements qui la rendent nécessaire. L'enfant peut atteindre l'âge de 18 ans, alors que sa situation nécessite encore une intervention. Dans ce cas, le renvoi sera en dehors de la compétence du délégué à la protection de l'enfance et la prise en charge se poursuivra dans les cadres adaptés à sa situation prévus par le système de protection sociale de la jeunesse.

Parties concernées : Les parties concernées à ce stade sont les mêmes que les parties concernées par la prise en charge sociale :

- Le juge de la famille
- Le délégué à la protection de l'enfance,
- Les services du Ministère des Affaires sociales, le travailleur et le psychologue,
- Le médecin et le psychiatre,
- L'école et l'éducateur,
- Le cadre religieux,
- L'institution sécuritaire, etc.

Travail requis : Terminer la prise en charge des enfants revenant des zones de conflit nécessite les actions suivantes :

Chaque intervenant procède à une évaluation finale conclusive, dans laquelle il conclut que la situation de l'enfant ne nécessite plus de prise en charge supplémentaire, sur la base d'évaluations intermédiaires et de normes de référence professionnelles.

Chaque intervenant rédige des rapports finaux contenant les conclusions les plus importantes, dont une copie sera envoyée au délégué à la protection de l'enfance.

Le délégué à la protection de l'enfance recueille les rapports sectoriels émis par les différents intervenants, les examine et en résume les contenus les plus importants dans un rapport exhaustif pour le transférer au juge de la famille afin de le tenir au courant de l'étendue de l'évolution de la situation de l'enfant.

Le délégué à la protection de l'enfance invite l'équipe d'intervenants à une réunion afin de discuter de la situation de l'enfant et de prendre une décision collective sur l'arrêt du processus de prise en charge de l'enfant.

Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans et qu'il a encore besoin d'intervention, le délégué à la protection de l'enfance transmet un rapport à son sujet aux services sociaux compétents qui suivent la situation de l'enfant dans le cadre des mécanismes et programmes de défense sociale.

Problèmes éventuels :



- La prise en charge n'aboutit pas à des résultats positifs dans un ou tous les domaines, malgré la longue période de prise en charge et le respect de toutes les mesures et procédures.
- La prise en charge n'aboutit pas à des résultats positifs même si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.

Ces difficultés peuvent être surmontées en procédant comme suit :



- ✓ Dans tous les cas, la prise en charge de l'enfant se poursuit jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. D'autres mesures sont prises à cet égard, y compris celles à caractère judiciaire.
- ✓ Le dossier de l'enfant est transmis aux services sociaux compétents lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans pour continuer à le prendre en charge dans le cadre des mécanismes et programmes de défense sociale.

Expérience et besoins de l'enfant et de la mère durant la phase d'évaluation finale et de finalisation de prise en charge

L'évaluation finale et l'arrêt de la prise en charge	
Étape n° 9	
Les titulaires des droits	L'expérience de l'enfant Le processus d'intervention se termine lorsque les évaluations intermédiaires et finales de la mise en œuvre du projet d'inclusion sociale de l'enfant montrent que le projet a atteint ses objectifs et que l'enfant n'a plus besoin de prise en charge. Toutes les parties prenantes doivent accepter cette évaluation, y compris la famille élargie et la mère. L'expérience des enfants varie selon les résultats suivants : - La famille élargie a réussi à prendre soin de l'enfant à tous les égards et n'a pas besoin d'aide, - L'absence de menaces au sein de la famille ou de l'environnement proche de l'enfant, - L'enfant poursuit avec succès ses études ou sa formation professionnelle, - L'enfant montre tous les signes de stabilité psychologique, émotionnelle et comportementale. Il n'est pas possible de prendre en charge l'enfant avant que tous les indicateurs soient positifs. La prise en charge se poursuivra chaque fois que nécessaire.
	Les besoins de l'enfant - L'enfant doit être autonome et responsable de soi - L'enfant doit être suivi et pris de nouveau en charge chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
	L'expérience de la mère L'expérience de la mère peut prendre l'une des possibilités suivantes : - La mère purge toujours une peine privative de liberté. - La mère a purgé sa peine et est en mesure d'avoir la garde de son enfant, - L'évaluation sécuritaire et sociale reconnaît la capacité de la mère à s'occuper de son enfant.
	Les besoins de la mère - Le besoin de la mère d'avoir la garde de son enfant, - Le besoin d'autonomisation de la mère.
	Une autre partie de la famille élargie - La famille élargie demande de terminer de la prise en charge de l'enfant compte tenu de sa capacité à s'en occuper elle-même.

Mode de l'intervention et son contenu durant l'étape de l'évaluation finale et de l'arrêt de la prise en charge

Les titulaires des droits	L'évaluation finale et l'arrêt de la prise en charge	
	Étape n°	9
	Les intervenants	- Le juge de la famille - Le délégué à la protection de l'enfance, - Les services du Ministère des Affaires sociales, le travailleur et le psychologue, - Le médecin et le psychiatre, - L'école et l'éducateur, - Le cadre religieux, - L'institution sécuritaire, etc.
	Le bénéficiaire du service	- L'enfant - La mère - La famille élargie, la famille d'accueil - Le tuteur public
	Les services	- L'évaluation finale, - La décision de mettre fin à la prise en charge, - La vigilance et le renvoi.
	Les activités	- Chaque intervenant procède à une évaluation finale conclusive de la situation de l'enfant, - Rédaction d'un rapport final qui comporte les conclusions les plus importantes, - Envoi d'une copie du rapport au délégué à la protection de l'enfance. - Rédaction d'un rapport final exhaustif par le délégué à la protection de l'enfance pour le transférer au juge de la famille, - Réunion de l'équipe d'intervention afin de discuter de la situation de l'enfant, - Prise d'une décision collective à l'égard de l'arrêt du parcours de prise en charge de l'enfant, - Renvoi des enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans, qui ont encore besoin de prise en charge, aux services sociaux compétents qui assurent le suivi du travail avec eux dans le cadre des mécanismes et programmes de défense sociale.
	Le lieu	Tunisie - Le lieu et la région de résidence de l'enfant. - Les établissements de prise en charge sociale.
	Le moment	- Après avoir mis en œuvre toutes les composantes et éléments du projet d'insertion sociale de l'enfant.

The background is a solid blue color with several large, overlapping, wavy white lines that create a sense of motion and depth. A small white dot is positioned to the left of the word 'CONCLUSION', with a thin white horizontal line extending from it across the page.

• CONCLUSION

Conclusion :

Le problème des enfants dans les zones de conflit constitue un défi humanitaire général qui doit être traité dans le cadre de ce qui est recommandé par la législation internationale et nationale en matière des droits de l'homme et de l'enfant. C'est aussi un problème propre à l'enfance, qui doit être traité dans le cadre des politiques de protection de l'enfance et dans le cadre de toutes les spécificités juridiques approuvées par la législation internationale et nationale. Cette catégorie d'enfants ne peut être privée de ses droits civils et de son droit à la protection sociale en raison de sa présence à l'étranger ou dans des zones de conflit ou encore en raison de sa participation à des actes répréhensibles par les lois internationales et nationales.

Il s'agit d'un sujet qui devrait recevoir l'attention nécessaire des différentes institutions étatiques, notamment celles chargées des Tunisiens de l'étranger et de l'enfance. L'État tunisien a des obligations envers ses citoyens qui se trouvent à l'étranger, y compris le fait de leur fournir des informations et des données suffisantes, d'intervenir pour les prendre en charge, de fournir les services de base pour leur protection et de veiller à assurer leur retour dans leur pays d'origine et leur regroupement familial s'ils sont dans l'incapacité de revenir, et ce, en fournissant les services, les documents et les ressources nécessaires. Ce sont des droits fondamentaux que tous les États accordent à leurs citoyens.

Garantir le retour des enfants et de leurs mères qui se trouvent dans les zones de conflit nécessite un processus en plusieurs étapes, ainsi que des tâches et des missions qui relèvent des compétences de multiples institutions et de différents corps professionnels. Il s'agit donc d'un domaine multisectoriel et pluridisciplinaire. Par conséquent, il nécessite un travail en réseau à un niveau où toutes les parties responsables sont impliquées pour faire tout le travail qui permettrait aux enfants de retourner en Tunisie. Ainsi, une condition s'impose, celle qu'un cadre national de coordination sous la tutelle du Délégué général à la protection de l'enfance soit en place. Cette question a également besoin d'un cadre de coordination à caractère technique, dans lequel sont impliquées toutes les filières professionnelles chargées de fournir l'ensemble des services sanitaires, psychologiques, sociaux et éducatifs à l'enfant, sous réserve que ce cadre technique soit sous la tutelle du délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.

Enfin, il est important de souligner que la prise en charge globale de l'enfant se poursuit jusqu'à ce qu'il soit établi, par l'évaluation finale, qu'il n'a plus besoin d'une prise en charge particulière et que la famille lui apporte les soins, la protection et l'éducation nécessaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, date à laquelle son dossier doit être transmis aux services sociaux compétents pour poursuivre la prise en charge si la situation l'exige.

